

ANNEXE 3

Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement CECA

**Communes de FEUCHY, ATHIES, SAINT-LAURENT-
BLANGY et TILLOY-LÈS-MOFFLAINES**



**Mémoire en réponse aux remarques formulées
lors de la concertation du public et de la consultation
des Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT**

janvier 2013

Les avis des personnes et organismes associés (l'avis écrit des différents POA devant être transmis à M. le Préfet pour le 2 juin 2012) sont les suivants :

- société CECA à Feuchy = avis favorable en l'absence de réponse ;
- le maire de la commune de Feuchy = avis non défavorable par délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2012 assorti d'une demande de prise en compte de remarques ;
- le maire de la commune d'Athies = avis non défavorable par délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2012 assorti d'une demande de prise en compte de remarques ;
- le maire de la commune de Saint-Laurent-Blangy = avis non défavorable par délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2012 assorti d'une demande de prise en compte de remarques ;
- le maire de la commune de Tilloy-lès-Mofflaines = avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- le président de la communauté urbaine d'Arras = avis non défavorable par délibération en date du 25 mai 2012 assorti d'une demande de prise en compte de remarques ;
- le Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C.) de l'établissement CECA = avis défavorable dans sa séance du 23 mai 2012 ;
- le président du Conseil Général du Pas-de-Calais = avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- le président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais = avis réputé favorable en l'absence de réponse.

Par ailleurs, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 prescrivant le lancement de la procédure de mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement CECA, les documents d'élaboration du projet de PPRT ont été tenus à la disposition du public en mairies de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-lès-Mofflaines ainsi que sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais du 3 mai 2012 au 2 juin 2012 (inclus).

Le bilan de la concertation a été mis à disposition en Préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'en mairies de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-lès-Mofflaines conformément à l'arrêté préfectoral de prescription.

Ce bilan a été parallèlement mis à disposition sur le site internet de la DREAL Nord Pas-de-Calais à l'adresse suivante :

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-PPRT->

REMARQUES ET OBSERVATIONS ÉMISES PAR LE PUBLIC ET PAR LES POA SUR LE PROJET DE PPRT

LORS DES PHASES DE CONCERTATION ET DE CONSULTATION

Dans le cadre des phases de consultation et de concertation, certaines remarques ou observations ont été faites à plusieurs reprises.
Par conséquent, les remarques et observations ont été numérotées afin de faire référence à une même réponse lorsque cela était possible.

Référence de la remarque / observation	Intitulé de la remarque / observation	référence de la réponse de l'équipe projet
CONCERTATION DU PUBLIC		
Concertation du public via le registre mis à disposition en mairie de Saint-Laurent-Blangy		
1	DELEPLANQUE André, 16 rue de l'Hermitage 1er concerné par la zone de délaissement, j'attends avec impatience la fin de cette concertation, avec impatience compréhensible...	Rép41
2	LAUNOIS Pascal, 12 avenue de l'Hermitage, Saint-Laurent-Blangy Propriétaire d'une ancienne maison de l'usine CECA suis inquiet à double titre – 1 – notre proximité de la zone r fortement exposée aux différents risques et notre sécurité en cas d'incident	Rép01
3	– 2 – par le coût et le financement de travaux de réduction de la vulnérabilité sur notre habitation	Rép02
4	en tant que riverain (proximité ++ de la CECA) demandons à être informés des décisions prises et des conséquences qui s'ensuivent	Rép03
Concertation du public via le registre mis à disposition en mairie de Athies		
5	Quelles sont les mesures de financement et éventuellement les aides publiques proposées pour faciliter la réalisation des confinements et de renforcement des structures lorsque ceux-ci seront prescrits ? P. VANHOUTE, 12 rue d'Arras Athies	Rép02 - Rép04
6	La fédération Nord Nature Environnement (MRES, rue Gosselet, 59000 LILLE) n'approuve pas le PPRT de l'établissement CECA à Feuchy – 62 – et émet par la présente un avis négatif. Il est dommage, particulièrement navrant, que la qualité des travaux diligentés pour l'élaboration de ce plan de prévention n'aient pas été accompagnés d'un engagement du financement indiquant prise en charge de 100 % par l'industriel, l'état et les collectivités des travaux de protection des riverains !	Rép02
7	En l'état de ce document, nous trouvons dans la situation pollué – payeur qui est inadmissible. Ainsi, une décennie après la catastrophe d'AZF, le monde industriel et les politiques rechignent encore à investir pour prévenir les risques technologiques et œuvrent pour une sécurité au rabais !	Rép05

Référence de la remarque / observation	Intitulé de la remarque / observation	référence de la réponse de l'équipe projet
	le « risque zéro » n'existe pas, ainsi en atteste le chef d'établissement. Il ne saurait se prévaloir ultérieurement d'une « faute de la victime » qui n'aurait pas eu les moyens d'assurer sa protection dans l'hypothèse de réalisation du risque ! Une situation qui serait exorbitante du droit et que notre fédération dénoncerait ! ... Le vice-président de la Fédération Nord Nature Environnement Jean-Paul LESCOUTRE	
	Après lecture des documents, des questions :	
8	- ne plus autoriser les rassemblements de personnes pour des manifestations diverses annonce-t-il pas la fin de la vie communale ?	Rép06
9	- les obligations de confinement prises en charge à 30 % oui, mais 30 % de combien ? que représente les 70 % restant pour les propriétaires ?	Rép02
10	- a-t-on mesuré par une étude l'impact sur la dégradation de la valeur vénale des biens immobiliers existants lors de leur vente ?	Rép07
11	- Total – Arkema – CECA sera-t-elle sous contrôle (commission mixte élus-administrations-riverains) pour vérifier si les mesures de sécurité prises dans l'enceinte sont renouvelées, améliorées et font l'objet d'investissements permanents ?	Rép08
12	- enfin tout l'impact financier négatif est supporté par la population (hors les 30 %) quelle est la part de l'entreprise qui appartient à un groupe de logement bénéficiaire ? B. PREVOST, 53 rue de Fampoux ATHIES	Rép02
	Je soussigné Bernard BOUTEMY agissant en qualité de Président de l'Association de pêche « la Gaule Athésienne » située à ATHIES, déclare m'opposer aux interdictions énumérées dans le projet de règlement PPRT. En effet, le marais communal existant depuis toujours et avant les risques de l'usine il convient de faire en sorte que celui-ci soit accessible par ses membres.	
13	La rédaction du règlement doit donc être revue pour autoriser les rassemblements ou manifestations.	Rép06
14	Pour ce qui concerne la « cabane » il convient d'autoriser son occupation ponctuelle ou à défaut la reconstruction à l'identique en zone B1. Il conviendra de prévoir une compensation financière au profit de mon association qui a engagé de nombreux frais depuis de nombreuses années sans compter les nombreuses heures de travail des bénévoles.	Rép06-Rép09-Rép10
	Le président Bernard BOUTEMY	
	Le 1er juin 2012 Cette usine à risques est implantée sur ce site depuis des décennies. Elle fait vivre de nombreuses familles et nous ne pouvons souhaiter sa fermeture. Néanmoins :	

Référence de la remarque / observation	Intitulé de la remarque / observation	référence de la réponse de l'équipe projet
15	- le PPRT est très inquiétant pour l'avenir de notre village et de survie communale - pour les propriétaires de logement qui auront des frais dans le cadre du confinement, il est impératif que 100 % de la dépense soit prise en compte par la CECA	Rép02
16	- lors de la vente d'un bien immobilier, il me semble également impératif que la moins-value soit prise en compte	Rép07
17	- au regard du peu d'avis sur ce registre et de la gravité du sujet, je suggère qu'une réunion publique d'information soit organisée au plus vite Gérard GONSE – 19 rue du Chauffour, ATHIES	Rép11
18	Mon message va être bref. Nous avons fait construire sur Athies il y a 8 ans. Tout se passe bien, pour profiter de nos jardins, nous décidons d'y installer la piscine. Ma question est pourquoi n'est-il pas dangereux de dormir en face de la CECA ? Et pourquoi est-il dangereux de se baigner ? Mme WOITRAIN – rue d'Arras	Rép12
19	Le 1er juin 2012 : CARTIGNY Laurent – 1 rue de la Chapelle	Rép13
20	- étant gérant de la société domicilié à l'adresse ci-dessous je souhaite et demande que l'on m'explique pourquoi recevoir des clients (4 ou 5 par jour) serait + dangereux que de construire dans une dent creuse ce qui implique une présence en continu	Rép14
21	- de plus je trouve qu'il n'y a pas de différence entre la zone B1 et B2 en sachant qu'il n'y a presque pas d'habitant dans la 1ère zone (B1)	Rép06
22	- d'autre part l'exclusion des rassemblements c'est la mort du « cheval » et un profond déni pour les festivités communales - enfin je suis profondément choqué qu'il n'existe pas de plan de communication et d'information en cas d'accident. Sonner une catastrophe avec une clochette ne serait pas pire... dans l'attente d'un retour M. CARTIGNY – 1 rue de la chapelle	Rép15
Concertation du public via le registre mis à disposition en mairie de Feuchy		Aucune observation relevée
Concertation du public via le registre mis à disposition en mairie de Tilloy-lès-Mofflaines		Aucune observation relevée

Référence de la remarque / observation	Intitulé de la remarque / observation	référence de la réponse de l'équipe projet
	Concertation du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais	
	Aucune observation relevée	
<u>CONSULTATION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS</u>		
	La société CECA	
	Aucune observation transmise	
	Le maire de la commune d'Athies ou son représentant	
	<i>Cependant, le conseil municipal s'oppose fortement et à l'unanimité à la rédaction des documents reçus et mis à la disposition du public dans le cadre de la concertation.</i>	
23	<i>En effet, l'évolution entre les dires, la réunion POA du 9 février 2012 et la réunion POA du 16 mars 2012 est tout à fait inacceptable.</i>	Rép16
24	<i>Force est de constater qu'une telle rédaction condamne le village et en interdit quasiment l'accès.</i>	Rép17
	<i>Au titre des mesures foncières :</i>	
25	<i>Il ne peut être accepté dans les zones B1 B2 et b l'interdiction de tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public, cette mesure condamne le village, sa vie actuelle, son devenir.</i> <i>A ce titre, il convient de modifier, voire de supprimer le b du §3 de la zone B1, de la zone B2 et de la b. [...]</i>	Rép06
26	<i>supprimer la phrase « tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques » en page 31 et 33 concernant les zones B1 et B2.</i>	Rép18
27	<i>Il convient d'autoriser l'arrêt et le stationnement en zone B1, B2 et b. Cette autorisation doit être également rétablie sur le chemin de halage en ce qui concerne les propriétaires et les locataires.</i>	Rép19
28	<i>Le règlement des zones B1 et B2 autorise les extensions des constructions existantes dans la limite de 30 % de la surface plancher existante. Cette règle pourrait être adaptée pour ne pas pénaliser les petites constructions.</i>	Rép20
29	<i>Dans les mêmes zones, il est autorisé les constructions nouvelles dans les dents creuses avec un coefficient d'occupation au sol ne dépassant pas 0,3. Ce coefficient est trop restrictif et peut être porté à 0,5 sans ajouter un risque supplémentaire.</i>	Rép21

Référence de la remarque / observation	Intitulé de la remarque / observation	référence de la réponse de l'équipe projet
30	Il est précisé en page 16 « on entend par établissements publics » l'espace culturel, communal, la mairie, l'école et la cantine. Il conviendrait d'y ajouter « tout établissement servant à l'intérêt collectif de la population, social, culturel, sportif ou religieux.	Rép22
31	Au titre de l'urbanisation future une zone 10 NA située à l'intérieur de la zone B2 a été omise. En ce qui concerne le bâti existant : Le conseil municipal d'Athies ne peut accepter que soit mis à la charge du propriétaire, des travaux obligatoires d'un montant maximum de 10 % de la valeur vénale du bien. En effet, il est beaucoup plus difficile, voir impossible pour le propriétaire d'un maison d'engager un tel montant de travaux. Ce coût peut être revu à la baisse de plusieurs façons et notamment en réduisant d'une façon beaucoup plus significative le risque à la source, c'est-à-dire par l'industriel. L'autre solution est de faire supporter ces travaux par l'industriel. Il suffit de regarder les résultats du groupe ARKEMA pour démontrer que cela est plus que supportable pour l'industriel mais pas pour les riverains.	Rép23
32	Il est demandé de trouver une solution pour la cabane des pêcheurs située en zone R (financement, etc...) Pour le reste, le conseil municipal s'en rapporte à la délibération du bureau de la communauté urbaine en date du 25 mai 2012. Le conseil municipal prend acte de ce qu'à la dernière réunion CLIC et POA du 23 mai dernier plusieurs collèges ont refusé l'adoption du règlement, qu'une nouvelle rédaction sera soumise à une nouvelle demande d'avis, qu'une nouvelle concertation sera ouverte en septembre et qu'en conséquence, l'enquête publique est repoussée.	Rép02-Rép05
33		Rép09 - Rép10
Le président de la communauté urbaine d'Arras ou son représentant		
	En effet, l'application stricte des préconisations pourrait conduire aux conséquences potentielles suivantes :	
34	- l'interdiction de tout rassemblement, manifestation ou circulation organisée remet en cause un certain nombre de manifestations existantes, telles : bureau de vote, cérémonie du 8 mai, brocante de la Ducasse, fête de l'eau à Feuchy, randonnée de la Scarpe, sortie de groupe en kayak à Saint-Laurent-Blangy...;	Rép06
35	- l'interdiction de tout arrêt sur le domaine public ne prévoyant pas d'exception pour les transports en commun pourrait remettre en cause les lignes du conseil général et de la communauté urbaine ;	Rép24
36	- les aménagements modes doux tels que la vélo-route Londres – Calais – Maubeuge – Rome doit emprunter le chemin de halage et les pistes cyclables prévues sur les RD37, RD42 et RD258 dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur communautaire des pistes cyclables pourraient être remises à cause ;	Rép06
37	- l'obligation de réaliser des espaces de confinement sur les espaces publics ouverts au public [...]	Rép25
38	engendre des coûts d'investissement et de fonctionnement (liés aux éventuelles dégradations) ; [...]	Rép39

Référence de la remarque / observation	Intitulé de la remarque / observation	référence de la réponse de l'équipe projet
39	- le respect de l'ensemble des règles du PPRT engage fortement la responsabilité des Maires alors que ceux-ci ne disposent pas des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, notamment en terme de budgets et de personnel ;	Rép33
40	- les mesures foncières amènent la communauté urbaine à gérer techniquement les dossiers de délaissement et à faire l'avance de la totalité de la somme d'acquisition, sachant que 2/3 de cette somme lui sera remboursé ultérieurement (1/3 par l'Etat et 1/3 par l'établissement CECA).	Rép26
	[...] Il est acté que la communauté urbaine ne saurait émettre un avis défavorable sur le principe de la mise en œuvre d'un PPRT lié à l'établissement CECA dans la mesure où la sécurité de la population constitue un enjeu primordial.	
	Cependant à l'examen du dossier, la communauté urbaine ne peut accepter les conséquences financières, économiques et sociales liées aux contraintes réglementaires de ce PPRT, à savoir :	
41	- conséquences sur le projet structurant de développement touristique du Val de Scarpe axé sur la trame verte et bleue : projet totalement remis en question puisque tout aménagement, manifestation, ... est interdit au sein du périmètre du PPRT. En outre, la convention d'expérimentation portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation de la Scarpe canalisée avec VNF qui était liée à ce projet communautaire n'a du coup plus aucun sens.	Rép27
42	- conséquences sur le projet communautaire en terme de déplacements : l'impossibilité de réaliser la Rocade Est va amener à un engorgement de l'agglomération d'ici à 2030 sans solution alternative possible, selon une étude technique menée conjointement par le Conseil Général et la CUA. Des conséquences financières et économiques conséquentes sont à prévoir. [...]	Rép28
43	incertitude semble peser quant à la mise en œuvre du schéma directeur des pistes cyclables, le maintien des arrêts de transport en commun [...]	Rép24
44	[...] et la réalisation de la vélo-route au niveau du chemin de halage.	Rép06
45	- conséquences sur le projet de développement social, urbain et démographique : la vie et la dynamique des bourgs d'Athies et Feuchy ainsi que leur développement sont fortement compromis posant la question de la vitalité et de la survie de ces communes alors qu'elles sont situées dans la première couronne de l'agglomération et desservies par les transports en commun.	Rép41
46	- conséquences sur les budgets communautaires et communaux : au vu des contraintes budgétaires actuelles, la CUA et les communes n'ont pas les moyens de financer les acquisitions foncières ni les aménagements de confinement ou la signalétique directement imposées par la réglementation du PPRT.	Rép25-Rép26-Rép39
47	- conséquences en termes de responsabilité des élus : les élus sont dans l'incapacité de contrôler la mise en œuvre des interdictions liées à la réglementation du PPRT : arrêt de véhicules prohibé, rassemblement ou circulation organisée interdite, ...	Rép33

Référence de la remarque / observation	Intitulé de la remarque / observation	référence de la réponse de l'équipe projet
48	- conséquences sur les habitants du secteur : il n'est pas acceptable de faire peser autant de contraintes sur le budget des ménages dans cette période économique délicate, avec le financement de travaux voire d'un démenagement si la pièce de confinement ne peut être aménagée, ainsi que la dépréciation de leur bien immobilier. En outre, la Communauté Urbaine sollicite une prise en compte de l'ensemble des précisions ou reformulations sollicitées dans l'annexe technique ci-jointe. Aussi, la Communauté Urbaine demande expressément à ce que davantage de contraintes soient imposées à l'établissement CECA de façon à alléger les prescriptions et à limiter ainsi les incidences au niveau des particuliers et des collectivités. ANNEXE TECHNIQUE : Un certain nombre de précisions ou reformulations semblent devoir être apportées notamment au niveau du règlement et par ricochet au niveau de la note de présentation, à savoir :	Rép02-Rép04-Rép07
49	- à chaque fois que les Voies Navigables de France sont citées, il conviendrait désormais de reprendre l'écriture pour différencier le propriétaire du domaine public fluvial (VNF) et le gestionnaire du domaine public fluvial (CUA en application de la convention d'expérimentation du transfert de la Scarpe supérieure canalisée) ;	Rép29
50	- au niveau du règlement, il est écrit à plusieurs reprises 'les travaux d'aménagement, d'entretien et de renforcement du chemin de halage et des berges du canal de la Scarpe'. La formulation suivante paraît plus adaptée aux besoins de la CUA : 'les travaux d'aménagement et d'entretien du chemin de halage, de la voie d'eau et du site de dépôt de sédiments' car la gestion du canal ne se limite pas aux seules berges (dragage, faucardage) et le renforcement des berges fait allusion à une nature particulière d'aménagement ;	Rép29
51	- au niveau du règlement, la formulation 'toutes nouvelles constructions sont interdites à l'exception des constructions et ouvrages liés aux réseaux publics' pourrait être judicieusement et systématiquement remplacée par la phrase 'toutes nouvelles constructions sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires aux réseaux publics ou d'intérêt collectif', de façon à permettre l'implantation d'une antenne de téléphonie, ou un champ de panneaux solaires par exemple...	Rép30
52	- le règlement interdit dans le § 'réglementation des projets de la zone R' (page 10) le stationnement ou l'arrêt temporaire de véhicules sur le domaine public mais pas dans le § 'mesures de protection des populations' de la même zone (page 26), ce qui semble incohérent. Il serait nécessaire pour clarifier la lecture que l'arrêt temporaire soit autorisé.	Rép31
53	- le règlement prévoit des mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques pour la zone 'r' (page 29) mais pas en zone 'R', dont le risque est plus élevé et qui concerne pourtant la Scarpe. Pour quelle raison ? En outre, concrètement, quelles seront les incidences pour les transports en commun sur la rue de l'Hermitage ? Enfin, il serait nécessaire d'harmoniser l'écriture pour ne pas faire référence tantôt 'à la voie ferrée', tantôt 'aux infrastructures', tantôt 'au domaine public'.	Rép24-Rép32
54	- le règlement prévoit en zones 'R' et 'r' la possibilité de réaliser des travaux d'aménagement des voies existantes dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic et n'augmentent pas le temps de passage des véhicules : comment est-ce contrôlé dans la mesure où ces aménagements ne sont pas forcément soumis à autorisation ? [...]	Rép33
55	carrefours à feux sont-ils concernés ? [...] des aménagements de sécurité, tels que chicanes,	Rép34

Référence de la remarque / observation	Intitulé de la remarque / observation	référence de la réponse de l'équipe projet
56	- le règlement indique en zone 'R' et 'I' que, au niveau des espaces publics, doit être identifiée par une signalétique 'l'identification d'une zone de confinement dans une zone moins exposée' : la CUA est-elle amenée à aménager une zone, un bâtiment de confinement ? selon quelles caractéristiques, avec quel dimensionnement ? Cette notion mériterait d'être précisée. En outre, cette réalisation pose des questions de gestion et de dégradation de cet équipement ouvert à tout public.	Rép25
57	- le règlement prévoit l'interdiction des caravanes et parfois l'interdiction des habitations légères de loisirs. Il serait souhaitable d'harmoniser les écritures ?	Rép35
58	- le règlement prévoit l'interdiction de tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public. Compte-tenu du contexte et de la dernière réunion du CLIC (comité local d'information et de concertation) en date du 23 mai 2012, il conviendrait de supprimer le b du §3 de la zone B1, de la zone B2 et de la zone b. [...]	Rép06
59	[...] Il conviendrait également de supprimer la phrase « tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques », en page 31 et 33 concernant les zones B1 et B2.	Rép18
60	- Le règlement des zones « B1 » et « B2 » autorise les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% de la surface plancher existante. Cette règle pourrait être adaptée pour ne pas pénaliser les petites constructions.	Rép20
61	- Il est précisé en commentaire page 16 « on entend par « Ets Publics » l'espace culturel communal, la mairie, l'école, la cantine. Il conviendrait d'y ajouter « tout Ets servant à l'intérêt collectif de la population ».	Rép22
62	En sus, des correctifs mériteraient d'être apportés dans la note de présentation concernant : - la carte page 50 et le texte page 53 : la déviation du chemin de halage en face de l'usine CECA a été réalisée par la commune de Saint-Laurent via un cheminement au travers du lieu-dit la Ferme d'Hervin (du chemin de halage jusqu'à la rue d'Athies). et du site de dépôt des sédiments de la Scarpe (de la rue d'Athies jusqu'au cheminement de l'espace naturel sensible du département sur la commune d'Athies). - les lignes de transports en commun évoquées en page 52 ont été remaniées dans le cadre du nouveau réseau Artis mis en place au 1er janvier 2010 : désormais, circulent la ligne 5 sur la RD37 et la RD42 (toutes les 30' du lundi au samedi) et la ligne 9 en transport à la demande (7 allers retours par jour). A cela s'ajoute la ligne de car interurbaine 26 du conseil général qui emprunte la RD42 (6 allers retours par jour) hors période de vacances scolaires + 7 allers retours en transport à la demande) sans s'arrêter dans la zone d'étude. - la zone à urbaniser évoquée pour la commune de Saint-Laurent page 56 est une petite zone à urbaniser à long terme (non constructible à l'heure actuelle). - la révision du PLU d'Athies citée page 56 a bien été engagée par délibération de la CUA mais les études n'ont jamais débutées du fait de l'incertitude liées aux études PPRT. La reprise de la révision du PLU n'est plus envisageable du fait de la loi ENE qui impose à la CUA d'engager cette procédure dans le cadre global de l'élaboration d'un PLU intercommunal. Dans cette commune, une zone constructible 10NA est située en zone B2.	Rép36
Le maire de la commune de Saint-Laurent-Blangy ou son représentant		

Référence de la remarque / observation	Intitulé de la remarque / observation	référence de la réponse de l'équipe projet
	Ces mesures réglementaires et foncières ne sont pas sans incidence sur le fonctionnement des communes concernées et sur les missions de la communauté urbaine. En effet, l'application stricte des préconisations pourrait conduire aux conséquences potentielles suivantes :	
63	- l'interdiction de tout rassemblement, manifestation ou circulation organisée remet en cause un certain nombre de manifestations existantes, telles : bureau de vote, cérémonie du 8 mai, brocante de la Ducasse, fête de l'eau à Feuchy, randonnée de la Scarpe, sortie de groupe en kayak à Saint-Laurent-Blangy...;	Rép06
64	- l'interdiction de tout arrêt sur le domaine public ne prévoyant pas d'exception pour les transports en commun pourrait remettre en cause les lignes du conseil général et de la communauté urbaine empruntant la RD37 ;	Rép24
65	- les aménagements modes doux tels que la vélo-route Londres – Calais – Maubeuge – Rome doit emprunter le chemin de halage et les pistes cyclables prévues sur les RD37, RD42 et RD258 dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur communautaire des pistes cyclables pourraient être remises à cause ;	Rép06
66	- l'obligation de réaliser des espaces de confinement sur les espaces publics ouverts au public [...]	Rép25
67	engendre des coûts d'investissement et de fonctionnement (liés aux éventuelles dégradations) ;	Rép39
68	- le respect de l'ensemble des règles du PPRT engage fortement la responsabilité des Maires alors que ceux-ci ne disposent pas des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, notamment en terme de budgets et de personnel ;	Rép33
69	- les mesures foncières amènent la communauté urbaine à gérer techniquement les dossiers de délaissement et à faire l'avance de la totalité de la somme d'acquisition, sachant que 2/3 de cette somme lui sera remboursé ultérieurement (1/3 par l'Etat et 1/3 par l'établissement CECA).	Rép26
70	La commune ne saurait émettre un avis défavorable sur le principe de la mise en œuvre d'un PPRT lié à l'établissement CECA dans la mesure où la sécurité de la population constitue un enjeu primordial. Cependant à l'examen du dossier, la commune ne peut accepter les conséquences financières, économiques et sociales liées aux contraintes réglementaires de ce PPRT, à savoir :	Rép27
71	- conséquences sur le projet structurant de développement touristique du Val de Scarpe axé sur la trame verte et bleue : projet totalement remis en question puisque tout aménagement, manifestation, ... est interdit au sein du périmètre du PPRT. En outre, la convention d'expérimentation portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation de la Scarpe canalisée avec VNF qui était liée à ce projet communautaire n'a du coup plus aucun sens. [...] [...] Les activités de la base nautique municipale qui vient de bénéficier d'un nouvel équipement sont compromises par les prescriptions du PPRT.	Rép06

Référence de la remarque / observation	Intitulé de la remarque / observation	référence de la réponse de l'équipe projet
72	- conséquences sur le projet communautaire en terme de déplacement : l'impossibilité de réaliser la Rocade Est va amener à un engorgement de l'agglomération d'ici à 2030 sans solution alternative possible, selon une étude technique menée conjointement par le Conseil Général et la CUA. Des conséquences financières et économiques conséquentes sont à prévoir [...]	Rép28
73	semble peser quant à la mise en œuvre du schéma directeur des pistes cyclables, le maintien des arrêts de transport en commun [...]	Rép24
74	réalisation de la vélo-route au niveau du chemin de halage. [...]	Rép06
75	à la remise en état du cavalier SNCF sur cette zone. [...]	Rép37
76	- conséquences sur le projet de développement social, urbain et démographique : la vie et la dynamique des bourgs d'Athies et Feuchy ainsi que leur développement sont fortement compromis posant la question de la vitalité et de la survie de ces communes alors qu'elles sont situées dans la première couronne de l'agglomération et desservies par les transports en commun.	Rép41
77	- conséquences sur les budgets communautaires et communaux : au vu des contraintes budgétaires actuelles, la CUA et les communes n'ont pas les moyens de financer les acquisitions foncières ni les aménagements de confinement ou la signalétique directement imposées par la réglementation du PPRT.	Rép26-Rép39
78	- conséquences en termes de responsabilité des élus : les élus sont dans l'incapacité de contrôler la mise en œuvre des interdictions liées à la réglementation du PPRT : arrêt de véhicules prohibé, rassemblement ou circulation organisée interdite, ...	Rép33
79	- conséquences sur les habitants du secteur et notamment les habitants de la Cité Kennedy : il n'est pas acceptable de faire peser autant de contraintes sur le budget des ménages dans cette période économique délicate, avec le financement de travaux voire d'un démenagement si la pièce de confinement ne peut être aménagée, ainsi que la dépréciation de leur bien immobilier.	Rép02-Rép04-Rép07
80	Aussi, la commune de demande expressément à ce que davantage de contraintes soient imposées à l'établissement CECA de façon à alléger les prescriptions et à limiter ainsi les incidences au niveau des particuliers et des collectivités.	Rép05
Le maire de la commune de Feuchy ou son représentant Ces mesures réglementaires et foncières ne sont pas sans incidence sur le fonctionnement des communes concernées et sur les missions de la communauté urbaine. En effet, l'application stricte des préconisations pourrait conduire aux conséquences potentielles suivantes : - l'interdiction de tout rassemblement, manifestation ou circulation organisée remet en cause un certain nombre de manifestations existantes, telles que pour Feuchy : les accueils de loisirs sans hébergement, la fête de l'eau, le concours de pêche et le rassemblement des adhérents de la société de pêche au marais communal, l'utilisation du chemin de randonnée au lieu-dit « le chemin du petit bois » ; et bien d'autres manifestations encore ... la randonnée de la Scarpe, la sortie de groupe en kayak à Saint-Laurent-Blangy ... ;		
81		Rép06

Référence de la remarque / observation	Intitulé de la remarque / observation	référence de la réponse de l'équipe projet
82	- l'obligation de réaliser des espaces de confinement sur les espaces publics ouverts au public [...]	Rép25
83	engendre des coûts d'investissement et de fonctionnement (liés aux éventuelles dégradations) ;	Rép39
84	- le respect de l'ensemble des règles du PPRT engage fortement la responsabilité des Maires alors que ceux-ci ne disposent pas des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, notamment en terme de budgets et de personnel ;	Rép33
85	- les mesures foncières amènent la communauté urbaine à gérer techniquement les dossiers de délaissement et à faire l'avance de la totalité de la somme d'acquisition, sachant que 2/3 de cette somme lui sera remboursé ultérieurement (1/3 par l'Etat et 1/3 par l'établissement CECA).	Rép26
86	- l'interdiction de tout arrêt sur le domaine public ne prévoyant pas d'exception pour les transports en commun pourrait remettre en cause les lignes du conseil général et de la communauté urbaine empruntant la RD37 ;	Rép24
87	- les aménagements modes doux tels que la vélo-route Londres – Calais – Maubeuge – Rome doit emprunter le chemin de halage et les pistes cyclables prévues sur les RD37, RD42 et RD258 dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur communautaire des pistes cyclables pourraient être remises à cause ; [...]. Il est acté que la commune de Feuchy ne saurait émettre un avis défavorable sur le principe de la mise en œuvre d'un PPRT lié à l'établissement CECA dans la mesure où la sécurité de la population constitue un enjeu primordial. cependant à l'examen du dossier, la commune de Feuchy ne peut accepter les conséquences financières, économiques et sociales liées aux contraintes réglementaires de ce PPRT, à savoir :	Rép06
88	- des conséquences sur le projet de développement social, urbain et démographique rendu impossible en zone B : la vie et la dynamique de Feuchy ainsi que son développement sont fortement compromis posant la question de sa vitalité et de sa survie alors qu'elle est située dans la première couronne de l'agglomération et desservie par les transports en commun ;	Rép41
89	- de fortes incidences sur les mesures foncières dans le zonage concerné avec l'impossibilité d'envisager la programmation de constructions nouvelles dans la commune ;	Rép38
90	- des incidences budgétaires en matière de dotation (DGF...) et de recettes fiscales sur le foncier bâti notamment ;	Rép41
91	- des conséquences sur les budgets communaux et communautaires : au vu des contraintes budgétaires actuelles, les communes n'ont pas les moyens de financer les acquisitions foncières ni les aménagements de confinement ou la signalétique directement imposées par la réglementation du PPRT ;	Rép26-Rép39

Référence de la remarque / observation	Intitulé de la remarque / observation	référence de la réponse de l'équipe projet
92	- des conséquences en termes de responsabilité des élus : en l'absence de police municipale et d'agents assermentés, les élus sont dans l'incapacité de contrôler la mise en œuvre de la réglementation du PPRT : arrêt de véhicules prohibé, rassemblement ou circulation organisée interdite...	Rép33
93	- des conséquences sur la habitants du secteur : il n'est pas acceptable de faire peser autant de contraintes sur le budget des ménages dans cette période économique délicate, avec le financement de travaux voire d'un démenagement si la pièce de confinement ne peut être aménagée, ainsi que la dépréciation de leur bien immobilier ;	Rép02-Rép04-Rép07
94	- des conséquences en terme de déplacement sur le territoire. En outre, la commune de FEUCHY demande une prise en compte, dans le règlement ainsi que dans la note de présentation, des précisions ou reformulations sollicitées suivantes :	Rép ?
95	- reformuler ou assouplir les conditions d'utilisation et d'exploitation en zone B. [...]	Rép ?
96	les rassemblements, les manifestations et les circulations organisées.	Rép06
97	- allègement des règles d'urbanismes en matière d'extension et d'aménagement en zone B.	Rép20
98	- au niveau du règlement, la formulation « toutes nouvelles constructions sont interdites à l'exception des constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics » pourrait être remplacée par la phrase « toutes nouvelles constructions sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires aux réseaux publics ou d'intérêt collectif ».	Rép30
99	- le règlement des zones « B1 » et « B2 » autorise les extensions des constructions existantes dans la limite de 30 % de la surface plancher existante. Cette règle pourrait être adaptée pour ne pas pénaliser les petites constructions.	Rép20
100	Aussi, la commune de FEUCHY demande expressément à ce que davantage de contraintes soient imposées à l'établissement CECA de façon à alléger les prescriptions et à limiter ainsi les incidences au niveau des particuliers et des collectivités.	Rép05
101	Par ailleurs et compte tenu du préjudice subi en matière d'urbanisation future de son territoire, la commune de FEUCHY sollicite la société CECA une estimation des pertes engendrées par le PPRT et par conséquent l'attribution d'une compensation financière.	Rép41
Le maire de la commune de Tilloy-lès-Mofflaines ou son représentant Aucune observation transmise		

Référence de la remarque / observation	Intitulé de la remarque / observation	référence de la réponse de l'équipe projet
	Le comité local d'information et de concertation de l'établissement CECA	
102	<i>La formulation proposée [relative aux infrastructures ferroviaires en zone R : « l'augmentation du trafic moyen est autorisée sous réserve de la mise en place de mesures limitant le risque d'exposition des usagers dans un souci d'améliorer leur sécurité vis-à-vis des effets... »] sera examinée par la DREAL conformément à la circulaire ministérielle du 30 mars 2012. Elle prendra en compte la suppression de la mention « dans le souci d'améliorer la sécurité » et sous réserve de la garantie par FF de sa capacité à interrompre le trafic en cas de problème.</i>	Rép40
103	<i>La commune d'Athies explique que l'interdiction de toute manifestation dans les zones B1 (zone où se déroulent les concours de pêche) et B2 (centre du village d'Athies où se situent la mairie et la place principale) est problématique. Le président fait supprimer l'interdiction de rassemblement en zone B2 (page 18) tout en ajoutant qu'il est nécessaire de réfléchir aux dispositions concernant les rassemblements en zone r et B1. Une nouvelle rédaction sera proposée pour ces zones sans s'éloigner des prescriptions existantes.</i>	Rép06
	Le président du conseil général du Pas-de-Calais ou son représentant	
	Aucune observation transmise	
	Le président du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant	
	Aucune observation transmise	

RÉPONSES APPORTÉES PAR L'ÉQUIPE PROJET

AUX REMARQUES ET OBSERVATIONS ÉMISES PAR LE PUBLIC ET PAR LES POA

Référence de réponse de l'équipe projet	Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public	Référence de la remarque / observation
Rép01	Les phénomènes dangereux à l'origine des aléas retenus pour le zonage du PPRT ont été modélisés par la société CECA. Afin de les confirmer, les modélisations de l'exploitant ont fait l'objet d'une tierce-expertise. Les zones sont définies sur la base des aléas eux-mêmes déterminés en application de seuils définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.	2
Rép02	Le financement des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti est défini par la réglementation. Celle-ci prévoit que le coût ne doit pas dépasser 10% de la valeur vénale du bien (art. R515-42 du code de l'environnement) et qu'il revient aux propriétaires concernés de réaliser ces travaux. Toutefois des mesures peuvent être mises en œuvre afin d'atténuer l'impact financier pour les riverains : • crédit d'impôt à hauteur de 30 % des sommes engagées (art. 82-II de la loi de finance 2012 modifiant l'art. 200 quater du code des impôts : crédit d'impôts s'appliquant « [...] aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2014 pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement [...] » « au titre de logements achevés avant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques », • possibilité d'exonération partielle des taxes foncières à l'initiative de la commune ou de la collectivité locale sur les habitations achevées antérieurement à la mise en place d'un PPRT (art. 1383-G du code général des impôts), • l'AMARIS (association nationale des communes pour la maîtrise des risques technologiques majeurs) avec le soutien de l'AMF (association des maires de France) et l'UFIP (union française des industries du pétrole) et l'UIC (union des industries chimiques) ont co-signé le 22 mars 2012 une lettre d'engagement incitant les collectivités et exploitants concernés par la mise en œuvre d'un PPRT à contribuer à hauteur de 25% chacun au montant engagé par les propriétaires pour les travaux nécessaires, les 2 derniers points étant soumis à l'accord des organismes contributeurs.	3 – 5 – 6 – 9 – 12 – 15 – 32 – 48 – 79 – 93
Rép03	L'information du public est faite / sera faite de la façon suivante : • le bilan de la phase de concertation du public et de consultation des POA mis à disposition du public sur internet, en Préfecture du Pas-de-Calais et dans les mairies de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-lès-Mofflaines ; • les éléments du présent mémoire en réponse, après avis des POA, pourront être pris en compte dans les documents présentés en enquête publique ;	4

Référence de réponse de l'équipe projet	Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public	Référence de la remarque / observation
	- lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut demander à ce qu'une réunion publique d'information ait lieu ; - une fois approuvé, le PPRT sera annexé aux documents d'urbanisme.	
Rép04	Une aide technique prise en charge par l'État pour la réalisation de diagnostics d'investigations afin d'identifier un local de confinement est possible : - sur les bâtiments en zone M+ et M, - dans la limite du nombre de programmes d'investigations prévus, sur la base du volontariat avec une validation de la sélection des bâtiments par les POA. Ce programme doit être réalisé avant approbation du PPRT.	5 – 48 – 79 – 93
Rép05	Dans le cadre de la maîtrise du risque accidentel, la société CECA a mis en place des mesures de maîtrise des risques (MMR) supplémentaires depuis la prescription du PPRT afin de réduire autant que faire se peut les risques potentiels, dans la mesure où le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité global de l'installation, soit en termes de sécurité pour les personnes à l'extérieur du site : - confinement des installations de dépotage et de stockage d'ammoniac, - cuvette de rétention déportée associée aux installations de dépotage et de stockage de l'oxyde d'éthylène, - cuvette de rétention déportée et déplacement des installations de stockage pour l'acrylonitrile, - réaménagement du stockage des wagons en attente de dépotage afin de diminuer les zones impactées, - amélioration des équipements de sécurité au niveau des postes de dépotage oxyde d'éthylène et oxyde de propylène, - mise en place de mesures de maîtrises des risques supplémentaires (vannes à fermeture automatique, détection...) - modification du process de recyclage de l'ammoniac, - mise en place de rétention déportée au niveau de la zone de stockage.	7 – 32 – 63 – 80 – 100
Rép06	Suite aux remarques formulées lors de la consultation et de la concertation, les projets de documents du PPRT ont été modifiés afin de reformuler de manière plus explicite la prescription « <i>d'interdiction de tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public</i> » En effet, dans la version soumise à consultation et concertation, il n'est prévu d'interdire les rassemblements ou manifestations que sur les terrains nus au moment de l'approbation du PPRT, et qui ont été pourvu d'un aménagement ou d'un ouvrage après la date d'approbation du PPRT, c'est-à-dire que :	8 – 13 – 14 – 21 – 25 – 34 – 36 – 44 – 58 – 65 – 71 – 74 – 81 – 87 – 96 – 103

Référence de réponse de l'équipe projet	Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public	Référence de la remarque / observation
	- les manifestations ou rassemblements prévus sur des terrains nus ne sont pas interdits ; - les manifestations ou rassemblements sur des terrains dès à présent aménagés (chemin de halage, GR, brocante, fête de l'eau, sortie du groupe en kayak, célébration du 8 mai au monument aux morts, bureau de vote, vélo-route « Londres - Rome » via Athies, manifestations sportives sur le stade communal, jardins familiaux...) ne sont pas interdits. Les documents présentés lors de la phase de concertation et de consultation font déjà état de cette situation (page 6 du règlement – conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones). Les formulations suivantes sont intégrées aux projets de documents du PPRT : - pour les <u>terrains nus</u>, comme indiqué dans le projet de règlement du PPRT de l'établissement CECA soumis à consultation des POA, aucune prescription ne sera intégrée au règlement : <i>« Dans le périmètre dans lequel s'applique le règlement, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type technical), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, que du pouvoir de police du Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple cirque). Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT. »</i> (page 6 du projet de règlement), - pour les terrains nus ayant été pourvus d'un aménagement ou d'un ouvrage <u>après la date d'approbation</u> : <i>« Tout rassemblement permanent ou régulier de personnes de nature à exposer le public sur un terrain ayant été pourvu d'un aménagement ou d'un ouvrage non mobile après la date d'approbation du PPRT est interdit »,</i> - pour les aménagements ou ouvrages existants avant la date d'approbation, les rassemblements et manifestations ne seront pas interdits. Toutefois, des prescriptions, d'ores et déjà présentes dans le projet de règlement du PPRT de l'établissement CECA soumis à consultation des POA, pourront être applicables à ces aménagements ou ouvrages suivant la zone concernée : Pour le bâti existant : <i>« pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans cette zone, des travaux de réduction de la vulnérabilités sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens »</i> Pour les usages des espaces publics : <i>« pour les aménagements existants à la date d'approbation du PPRT et ouverts au public, une signalétique de danger à destination du public indiquant la conduite à tenir en cas de déclenchement est mise en place. »</i> Afin de renforcer la protection des populations face aux risques encourus, en application du V de l'article L.515-16 du code de	

Référence de réponse de l'équipe projet	Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public	Référence de la remarque / observation
	l'environnement, le projet de cahier de recommandation est complété par : « Dans le périmètre dans lequel s'applique le règlement, il est recommandé de ne pas organiser de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type technical), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, et d'adapter les usages de telles occupations du sol – trajet, report de circulation, stationnement... – en privilégiant les zones d'aléa moindre. » Cette nouvelle formulation permettra d'éviter toute confusion dans la lecture de la prescription. Par souci de cohérence, il est procédé aux mêmes modifications dans les autres zones du règlement du PPRT. L'avis des POA sera sollicité sur ces modifications au travers de la seconde consultation des POA.	
Rép07	Les prix de l'immobilier sont fonction de nombreux facteurs (offres/demandes, proximité de services/équipement, ...). A ce titre, le PPRT ne constitue qu'un facteur à prendre en compte. Le PPRT n'augmente pas le risque encouru pour les riverains, l'usine étant déjà présente avant l'entrée en vigueur de celui-ci. Au contraire, il contribue à une meilleure prise en charge du risque par sa réduction à la source et par une réduction de la vulnérabilité des biens.	10 – 16 – 48 – 79 – 93
Rép08	Il existe un contrôle de la part des services de l'état (inspection des ICPE) dont l'une des attributions est entre autres la vérification de la mise en place des mesures de maîtrise des risques. De plus, un bilan est adressé à minima tous les ans par l'exploitant afin de présenter au comité local d'information et de concertation (CLIC) les actions réalisées pour les préventions des risques, ainsi que leurs coûts. Enfin, l'exploitant pourra éventuellement procéder à des visites de son site, comme cela a déjà été le cas. Pour ce qui est de l'amélioration des mesures mises en place, l'exploitant a l'obligation de mettre à jour tous les 5 ans son étude de dangers en confrontant les mesures mises en place aux nouvelles technologies disponibles.	11
Rép09	Le règlement définit les règles applicables aux nouvelles constructions en zone B1. Considérant les aléas, en application du guide méthodologique relatif au plan de prévention des risques technologiques, seules les constructions nouvelles dans les dents creuses sont autorisées-. En conséquence, il ne sera pas possible d'autoriser la reconstruction à l'identique en zone B1. De plus, la reconstruction éventuelle de la cabane des pêcheurs serait également soumise aux divers règlements existants :	14 – 33

Référence de réponse de l'équipe projet	Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public	Référence de la remarque / observation
	- le marais d'Athies est situé au titre du PLU d'Athies en zone ND (zone de protection paysagère où sont autorisés les aménagements et extensions de construction et installations strictement liés aux installations sportives existantes, les installations liées à la gestion de l'eau et les équipements publics d'infrastructure et de superstructure), - le marais d'Athies est classé ZNIEFF de type 1 – marais de Biache-St-Vaast à Saint-Laurent-Blangy – et est par conséquent sensible à des équipements ou des transferts d'équipements dans les mêmes limites.	
Rép10	Compte tenu des investigations complémentaires réalisées en septembre 2012, il s'avère qu'en application du guide méthodologique relatif à l'élaboration des PPRT, la cabane des pêcheurs peut être inscrite en secteur d'expropriation ou en secteur de délaissement. Le projet de PPRT est modifié afin d'inscrire la cabane des pêcheurs en secteur d'expropriation. L'avis des POA sera sollicité sur cette modification au travers de la seconde consultation des POA.	14 – 33
Rép11	Une réunion publique peut être organisée à l'initiative du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique prévue avant l'approbation du PPRT, en application de l'article L, 123-13 du code de l'environnement.	17
Rép12	Le PPRT ne restreint pas les usages des biens privés, et par conséquent ne définit pas de règle relative à l'utilisation d'une piscine privée. Par contre, le PPRT précise les comportements à adopter dans les zones à risques, quelque soit l'usage. Dans les zones les plus fortement exposées aux aléas, des mesures foncières et constructives permettront la réduction de la vulnérabilité.	18
Rép13	Le règlement en zone B2 est modifié pour autoriser sous réserve du respect de prescriptions visant à protéger les personnes des effets toxiques, afin d'autoriser les ERP de catégorie 4 ou 5, à l'exception de ceux difficilement évacuables (école, crèche, hôpital...). Il n'y aura ainsi pas de distinction entre les prescriptions applicables aux habitations et celles applicables aux établissements recevant du public, hors espace public. L'avis des POA sera sollicité sur cette modification au travers de la seconde consultation des POA.	19
Rép14	Les zones B1 et B2 n'ont pas été déterminées en fonction de la fréquentation des zones, mais en fonction des aléas et des effets qui sont différents d'une zone à l'autre. La zone B1 est concernée par des aléas toxiques et/ou thermique et/ou surpression, alors que la zone B2 est concernée uniquement par des aléas toxiques.	20

Référence de réponse de l'équipe projet	Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public	Référence de la remarque / observation
Rép15	Les exploitants ont l'obligation de réaliser une information des populations concernées par les zones du Plan Particulier d'Intervention. A ce titre, la prochaine diffusion d'information est prévue avant la fin 2012. Par ailleurs, les communes réalisent un document d'information sur les risques majeurs (DICRIM) dont la diffusion est assurée par la mairie.	22
Rép16	Des réunions de POA se sont déroulées entre autres le 9 février et le 12 mars 2012 afin de présenter les orientations stratégiques aux POA, et de recueillir leurs avis et remarques éventuelles. En particulier lors de la réunion du 9 février, ont été présentés pour chaque zone : • les règles relatives à l'urbanisation future (constructions nouvelles dans les dents creuses...), • les règles relatives aux usages (interdiction de manifestation...), • les mesures de protection des populations (renforcement du bâti, confinement...), • les règles relatives aux voies de transport. Le 9 février, les POA n'ont pas formulé de remarque particulière à l'exception des règles relatives aux infrastructures de transport ferroviaire et ont validé les orientations stratégiques. Lors de la réunion du 12 mars, seules les règles relatives aux infrastructures de transport ont été rediscutées. En conséquence, l'évolution majeure des documents entre la réunion du 9 février 2012 et celle du 12 mars 2012 concerne uniquement les infrastructures de transport. Pour rappel, la phase de concertation du public et de consultation des POA a pour objet de recueillir les différents avis sur les projets de documents. A l'issue de la phase de concertation / consultation, les projets sont éventuellement modifiés afin de tenir compte des avis, après approbation des POA et avant mise en enquête publique.	23
Rép17	Le PPRT n'interdit en rien l'accès à la commune d'Athies.	24
Rép18	La rédaction « tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques » ne doit viser que les modifications d'usages et par conséquent ne concerne que le « devenir » et pas « l'actuel ». Cette prescription qui interdisait de manière implicite les manifestations ou rassemblements pour les zones r, B1, B2, b et V est supprimée.	26 – 59

Référence de réponse de l'équipe projet	Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public	Référence de la remarque / observation
	L'avis des POA sera sollicité sur cette modification au travers de la seconde consultation des POA.	
Rép19	Le stationnement de véhicules autre que les caravanes n'est pas interdit en zone B1, B2 et b. Par ailleurs, l'interdiction de stationnement ou arrêt de véhicules sur le chemin de halage ne concerne que la portion de chemin de halage présente en zone B1 et longeant le site industriel, portion sur laquelle il n'y a pas d'habitation. La même prescription a été reprise dans les dispositions applicables à la zone B2 alors que même que dans cette zone, le chemin de halage ne longe pas le site. Cette prescription est supprimée pour la zone B2. L'avis des POA sera sollicité sur cette modification au travers de la seconde consultation des POA.	27
Rép20	Le législateur n'a pas prévu de seuil pour limiter la surface des extensions. Afin de limiter l'exposition aux risques et de ne pas augmenter de façon significative la vulnérabilité des personnes, une extension limitée à 30% de la surface plancher est retenue, correspondant à la réalisation d'une pièce de vie. La limitation forfaitaire à 30% d'une construction d'habitation permet d'éviter l'évolution de l'usage de la construction qui augmenterait la densité et la vulnérabilité des personnes.	28 – 60 – 97 – 99
Rép21	Afin de limiter l'exposition aux risques et de ne pas augmenter de façon significative la vulnérabilité des personnes, la limitation du COS permet de réduire la vulnérabilité de la parcelle et de limiter la densité de la population exposée. La limitation du COS est augmenté de 0,3 à 0,5, en cohérence avec la valeur couramment constatée dans le voisinage sur les communes d'Athies et de Feuchy. L'avis des POA sera sollicité sur cette modification au travers de la seconde consultation des POA.	29
Rép22	Il est proposé de ne pas donner de suite favorable à cette demande qui augmente le champ des bâtiments concernés. La formulation proposée initialement permet de répondre à un contexte local : reconstruction de l'école.	30 – 61
Rép23	Le PPRT n'a pas vocation à reprendre les zones du PLU, à l'inverse il s'impose à celui-ci. Par ailleurs, la zone 10Na dont il est fait mention est reprise dans la note de présentation.	31

Référence de réponse de l'équipe projet	Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public	Référence de la remarque / observation
Rép24	L'interdiction de tout arrêt sur le domaine public qui pourrait remettre en cause les lignes du Conseil Général et de la CUA ne concerne que la zone r (il s'agit d'une portion de la rue de l'Hermitage d'environ 350 mètres dans laquelle se situent 4 habitations pour lesquelles des mesures de délaissement sont proposées). De plus, à ce jour, au vu du plan du réseau Artis édition 2012 et des éléments portés à la connaissance de l'équipe projet, aucun arrêt ne figure dans la zone r et par conséquent, le règlement du PPRT n'a aucun impact sur le réseau de transports en commun.	35 – 43 – 53 – 64 – 73 – 86
Rép25	Dans le cas où un risque est identifié, en application de la réglementation, le PPRT prévoit des mesures de la réduction de la vulnérabilité adaptée. Pour les espaces publics, en zone R où les aménagements ouverts au public recensés sont le chemin de halage et l'étang de pêche, mais où aucun bâtiment public n'est recensé, une zone de confinement était demandée dans une zone moins exposée. Par cohérence avec les zones B1 et B2, il est proposé de supprimer l'obligation de zone de confinement. Il est proposé que la stratégie de mise à l'abri des personnes pour les zones R, B1 et B2 soit adapté au type d'usage. Cette disposition n'est pas reprise dans la zone « r », car aucun aménagement existant ouvert au public n'a été recensé dans cette zone, à l'exception de la route déjà réglementée. Pour le bâti existant, il est demandé la mise en place d'une zone de confinement dimensionnée en fonction de sa capacité d'accueil et du coefficient d'atténuation cible. Toutefois, pour les usages des espaces publics existants, le dimensionnement de cette zone de confinement pourra tenir compte des stratégies de mise à l'abri des personnes (évacuation...), stratégies définies en fonction du type d'usage. Pour le bâti futur, le dimensionnement de la zone de confinement devra tenir compte de tous les types d'usage.	37 – 46 – 56 – 66 – 82
Rép26	La communauté urbaine d'Arras, les communes peuvent faire appel à l'établissement public foncier (EPF) Nord-Pas-de-Calais dans le cadre des mesures foncières.	40 – 46 – 69 – 77 – 85 – 91
Rép27	Le projet de développement touristique du Val de Scarpe n'est pas totalement remis en question puisque les aménagements ou manifestations ne sont pas interdits dans la zone réglementée par le PPRT, sous réserve du respect des prescriptions.	41 – 70
Rép28	Lors de la réunion POA du 7 décembre 2010, le représentant de la Préfecture du Pas-de-Calais a indiqué que ce projet en l'état n'était plus envisageable : « compte tenu du zonage brut présenté, il ne sera pas possible de donner suite à ce projet avec celui du tracé actuel ». En effet, la réalisation de la rocade de contournement entraînerait de fait une modification des conditions de circulation d'une partie de la	42 – 72

Référence de réponse de l'équipe projet	Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public	Référence de la remarque / observation
	population, exposant aux aléas de l'établissement CECA des personnes qui ne le sont pas actuellement. Cela reviendrait à augmenter des conséquences humaines d'un éventuel accident dont les effets toucheraient la rocade.	
Rép29	Les prescriptions pour les zones R, B1 et B2 sur lesquelles se situe le dépôt de sédiments sont modifiées afin : • de ne plus citer VNF, et ainsi de ne plus faire de distinction entre le propriétaire et le gestionnaire du domaine public, • de tenir compte du canal dans sa globalité (voie d'eau, berges, chemin de halage), • de tenir compte des impératifs liés au dépôt de sédiments. L'avis des POA sera sollicité sur ces modifications au travers de la seconde consultation des POA.	49 – 50
Rép30	L'interdiction ne couvre que la zone R. Il ne semble pas opportun d'étendre les autorisations compte tenu de la faible étendue de celle-ci et des aléas auxquels elle est soumise.	51 – 98
Rép31	Il n'y a pas d'incohérence, les mesures de restrictions étant les mêmes pour l'existant et le futur, seule la présentation diffère : • le paragraphe « réglementation des projets dans la zone R » (page 10) réglemente les projets (futur) de manière globale pour l'ensemble des infrastructures de transport, • le paragraphe « mesures de protection des populations » pour cette même zone (page 26) réglemente l'existant détaillant chaque type d'infrastructure de transport.	52
Rép32	En zone R, le règlement prévoit des mesures organisationnelles pour les infrastructures ferroviaires et des mesures spécifiques pour la voie d'eau. La mise en place de mesures organisationnelles et/ou opérationnelles ainsi que la signalétique avertissant du danger technologique pour le canal est imposé, ceci pour une question de cohérence avec les prescriptions relatives aux infrastructures ferroviaires en zone R et aux routes en zone r. Pour les zones B1 et B2, en cohérence avec les infrastructures ferroviaires, la mise en place d'une signalétique avertissant du danger technologique pour le canal est prescrite. L'avis des POA sera sollicité sur ces modifications au travers de la seconde consultation des POA. Les écritures « voie ferrée », « infrastructures », « domaine public » ne vise pas les mêmes objets et par conséquent l'harmonisation demandée ne peut être faite.	53

Référence de réponse de l'équipe projet	Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public	Référence de la remarque / observation
Rép33	Le PPRT définit un cadre de prescriptions ou de recommandations à suivre, il n'a pas pour objet la définition des moyens d'exécution et de contrôle.	39 – 47 – 54 – 68 – 78 – 84 – 92
Rép34	Les aménagements de sécurité, tels que chicanes, carrefours à feux... doivent être mis en place de telle façon à ne pas allonger le temps de passage de manière substantielle.	55
Rép35	Les écritures sont harmonisées afin de faire référence à chaque fois que cela est nécessaire aux caravanes ET aux habitations légères de loisirs. L'avis des POA sera sollicité sur cette modification au travers de la seconde consultation des POA.	57
Rép36	La note de présentation sera modifiée afin de tenir compte des correctifs proposés.	62
Rép37	Le cavalier SNCF ne se situe pas dans le périmètre d'exposition aux risques. Par conséquent, il n'a pas à être réglementé au titre du PPRT.	75
Rép38	La commune de Feuchy est concernée par la zone B2 pour laquelle les constructions nouvelles sont autorisées dans les dents creuses et par la zone V où seuls les ERP sont interdits. Par conséquent, le PPRT n'interdit pas dans le périmètre d'exposition aux risques la programmation de constructions nouvelles, sous réserve du respect des prescriptions.	89
Rép39	L'instruction n°81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière précise que le financement des panneaux signalant le danger sont à la charge du responsable du danger et non de la collectivité gestionnaire de la voirie. Ce type de mesures recouvre les mesures dites organisationnelles (information du public, limitation de la densité de population, interdiction de stationnement,) : « Dans la mesure où un danger à signaler est imputable à un tiers, la signalisation mise en place par la collectivité gestionnaire de la voirie est à la charge de ce tiers quand celui-ci peut être identifié. Ainsi les panneaux A 4 a dont la pose est rendue nécessaire par une pollution anormale de la chaussée due à des transports agricoles sont à la charge du responsable de la situation (sucrierie, exploitant d'un silo, etc.). »	38 – 46 – 67 – 77 – 83 – 91

Référence de réponse de l'équipe projet	Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public	Référence de la remarque / observation
Rép40	La prescription relative aux infrastructures ferroviaires est modifiée comme évoqué lors de la réunion du CLIC du 23 mai 2012 : – page 26 du règlement, mesures de protection des populations – zone R : <i>« L'augmentation du trafic moyen annuel ferroviaire lié au transport de voyageurs est autorisée à compter de la date d'approbation du présent PPRT, sous réserve de la mise en place de mesures limitant le risque d'exposition des usagers vis-à-vis des effets auxquels ils peuvent être exposés et liés aux phénomènes dangereux identifiés dans le cadre du présent PPRT. Ces mesures pourront être organisationnelles ou techniques. »</i> L'avis des POA sera sollicité sur cette modification au travers de la seconde consultation des POA.	102
Rép41	Remarques ou observations n'attendant pas de réponse de la part de l'équipe projet dans le cadre du PPRT	1 – 45 – 76 – 88 – 90 – 101



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

REGISTRE POUR LA CONCERTATION

DU PPRT « CECA » à FEUCHY

DU 3 MAI 2012 AU

2 JUIN 2012 INCLUS

1

VISA

DEPLAQUE Avoir 16 Aven de l'Herminette

1^{er} Carrière pour la zone de diluvion, l'atmosphère
avec une pollution la plus élevée car la zone est une zone
de pollution.

L'AVOIS Gascop 12 Avenue de l'Herminette ST Laurent Stongy

Propriétaire d'une ancienne maison de l'usine CECA,
soit un peu à double titre - 1 - Notre proximité de
la zone - 2 - Fortement exposé aux risques et notre sécurité
en cas d'incident 2 - Par le fait d'être financièrement de
travaux de réduction de la vulnérabilité sur notre habitation -
En tant que titulaire (proximité + d'habitation) de nous nous ne
sujétions des décisions prises et de conséquences qui nous servent

le 31/05/2012

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

REGISTRE POUR LA CONCERTATION

DU PPRT « CECA » à FEUCHY

DU 3 MAI 2012 AU

2 JUIN 2012 INCLUS

1

VISA

Le registre comprend 9 observations sur les pages
numérotées de 1 à 17.

Athies, le 03 juin 2012

LE MAIRE

M. BARNIER

Quelles sont les mesures de financement et éventuellement les aides
publiques proposées pour faciliter la réalisation des engagements et
des engagements de structure lorsque ceux-ci sont présents ?

J. VANHOVE 13 rue d'Ames Athies

La Fédération Nord Nature Environnement (FNNE, rue Gustave-Stouffière)
n'approuve pas le PPRT de l'habitat CECA à Feuchy - 62 -
et émet par la présente ses avis négatifs.

Il est dommage, particulièrement variant, que la qualité des travaux
diligents pour l'habitat de ce plan de prévention n'ait pas été
accompagnée d'un engagement en financement indiquant plus en
charge à 100 % par l'industriel, l'Etat, et la Collectivité
des travaux de protection des riverains !

T. SVP

En l'état de ce document, non sous-travaux dans la situation du « plein-pays » qui est inadmissible.

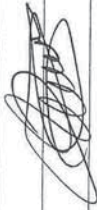
Ainsi, une dizaine après la catastrophe d'AZF, le monde industriel et les politiques redoublent encore d'investir pour prévenir les risques technologiques et assurer pour une sécurité au travail !

Le « risque zéro » n'existe pas, ainsi en atteste le chef d'établissement. Il se savait se prévalait ultérieurement d'une « faute de la victime » qui n'aurait pas eu les moyens d'assurer sa protection, dans l'hypothèse de réalisation du risque ! Une situation qui serait exorbitante du droit et que notre Fédération dénonce !...

Le Vice-Président de la Fédération

Nat. Nature Environnement

Jean-Paul LESCONTRE



le 30 mai 2012.

Après lecture des documents des questions :

- Ne plus autoriser les rassemblements de personnes pour des manifestations diverses n'annoncer-t-il pas la fin de vie communale ?
- les délégations de compétences prises en charge à 30 le oui, mais 30 le de combien ? que représente les 30 le restants pour les propriétaires ?
- A-t-on mesuré par une étude l'impact de la dégradation de la valeur venant des biens immobiliers existants lors de leur vente ?
- Total - Akema - CECA - sera-t-elle sous contrôle (commission mixte élus administration - citoyens) pour vérifier si les mesures de sécurité prises dans l'enceinte sont renouvelées, améliorées et font l'objet d'investissement permanent ?
- Enfin tout l'impact financier négatif est supporté par la population. (voir la 2e p.) quelle est la part de l'entreprise qui appartient à un groupe largement bénéficiaire ?

B. PAVOIST

53 rue de Fainpierre 67115



Je soussigné Bernard BOUTEVY agissant en qualité de Président de l'Association de pêche La Gaulle Athéviennaise située à ATHIES, déclare affecter aux introductions immenses dans le projet de règlement du PPR.

En effet le conseil communal existant depuis toujours et avant les résques de l'usine, il convient de faire en sorte que celui-ci soit accessible par ses membres.

La rédaction du règlement doit donc être revue pour autoriser les rassemblements ou manifestations pour ce qui concerne la "Gaulle" il convient

d'autoriser son occupation partielle en attendant la reconstruction à l'identique en zone B.A. Il conviendra de prévoir une compensation financière au profit de mon Association qui a engagé de nombreux frais depuis de nombreuses années sans compter les nombreuses heures de Travail des Bénévoles.

Le Président Bernard BOUTEVY



Le 04 Juin 2012

Cette usine à risque est implantée sur ce site depuis des décennies. Elle fait vivre de nombreuses familles et nous ne pouvons souhaiter sa fermeture.

Néanmoins :

Le PPR est très inquiet par l'avenir de notre village et de son avenir communal.

Pour les propriétaires de logement qui ont des frais dans le cadre du confinement, il est impératifs que 100% de la dépense soit prise en compte par CECRA.

Mais de la vente d'un bien immobilier, il me semble également impératif que la main valeur soit prise en compte.

Au regard du per d'avis sur ce registre et de la gravité du sujet, je suggère qu'une réunion publique d'information soit organisée au plus vite.

Gérard GONSE

19 rue du Chaudfroid

ATHIES



Mon message va être très bref.
 Nous avons fait construire sur Athuis il y a 8 ans
 tout ce passe bien, pour profiter de nos jardins
 nous décidons d'y installer 1 piscine.
 Ma question est : pourquoi n'est-il pas dangereux
 de dormir en face de la cage ?
 Et pourquoi est-il dangereux de se baigner ?

Une voisine Rue d'Arès



- Le 1 Juin 2012 : Cartrigny Laurent - 1 Rue de la Chapelle
- Edouard Girard de Société d'Élevage a lui-même ci-dessous je
 souhaite et demande que l'on m'éclaire pourquoi recevoir des
 chèvres (1 ou 5 par jour) serait dangereux que de construire
 dans une ^{zone} d'habitat ce qui implique une piscine construite ?
 - De plus je trouve qu'il n'y a pas de différence entre la
 zone B1 et B2 en sachant qu'il n'y a presque pas
 d'habitat dans la zone B1.
 - D'autre part l'acquisition des ^{chèvres} n'est pas
 c'est la mort du "cheval" et un profond deuil pour
 les habitants communaux.
 - Enfin je suis profondément choqué qu'il n'existe pas
 de plan de communication et d'information en cas d'accident
 concernant une catastrophe avec une éolienne ne serait pas
 pareille...
 dans l'attente d'un retour
- Et Cartrigny Laurent de la Chapelle
- 

REGISTRE POUR LA CONCERTATION

DU PPRT « CECA » à FEUCHY

DU 3 MAI 2012 AU

2 JUIN 2012 INCLUS

1

ouverture du registre le 3 mai 2011



Fermeture du registre le 2 juin
Feuchy, le 4 juin 2012
M. [Signature]




Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

REGISTRE POUR LA CONCERTATION

DU PPRT « CECA » à FEUCHY

DU 3 MAI 2012 AU

2 JUIN 2012 INCLUS

1



OUVERTURE DU REGISTRE LE 3 MAI 2012

AUCUNE OBSERVATION

Clôture LE 02.05.2012

Le Maire,
Jacques LEEBBLE



[Signature]

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT

PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT

ARRAS

CANTON

ARRAS-NORD

COMMUNE

ATHIES

SEANCE

ORDINAIRE

OBJET

AVIS DU CONSEIL
MUNICIPAL D'ATHIES
SUR LE PLAN DE
PREVENTION DES
RISQUES TECHNOLOGI-
QUES (PPRT) RELATIF
A L'USINE CECA
IMPLANTEE SUR LES
TERRITOIRES D'ATHIES/
FEUCHY/ST LAURENT
BLANGY.

L'an deux mil douze, le vingt neuf mai à dix neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Marc PARMENTIER, en suite de convocation en date du 22 Mai 2012 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

PRESENTS : MM. Jean-Marc PARMENTIER, Jean-René MONCOMBLE, Guillaume LEFEBVRE, Eric DETOEUF, Olivier DOGNIAUX et Douglas BOILLY.

MMES Michèle FOVEZ, Mélanie PAWLAK, Nathalie BROCHART, Véronique TAVERNIER, Estelle BOILLY, Annick GUNS.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Madame VALLEZ Christine et Monsieur MILLAMON Alain qui ont donné procuration respectivement à Monsieur PARMENTIER Jean-Marc et Monsieur MONCOMBLE Jean-René.

Monsieur BOILLY Douglas est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que :

Monsieur le Préfet a prescrit par arrêté du 11 Août 2009, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement CECA sur le territoire des Communes concernées et notamment ATHIES.

Deux arrêtés préfectoraux en date des 21 Février 2011 et 9 Février 2012 ont prorogé le délai d'approbation de ce plan au 10 Février 2013.

Actuellement le projet du PPRT est soumis à l'avis des personnes et organismes associés du 5 Avril au 5 Juin 2012 et parallèlement mis à la concertation du public du 3 Mai au 2 Juin 2012.

Le bureau de la C.U.A. a délibéré en date du 25/05/2012 dont le contenu et porté à la connaissance du Conseil Municipal,

A ce stade, le Conseil Municipal émet l'avis suivant :

Le Conseil Municipal d'ATHIES ne saurait émettre un avis défavorable sur le principe de la mise en œuvre d'un PPRT lié à l'usine CECA dans la mesure où la sécurité de la population constitue en enjeu primordial,

Cependant le Conseil Municipal s'oppose fortement et à l'unanimité, à la rédaction des documents reçus et mis à la

disposition du public dans le cadre de la concertation.

En effet, l'évolution entre les dires, la réunion POA du 9 Février 2012 et la réunion POA du 16 Mars 2012 est tout à fait inacceptable.

Force est de constater qu'une telle rédaction condamne le village et en interdit quasiment l'accès.

Au titre des mesures foncières :

Il ne peut être accepté dans les zones B1 B2 et b l'interdiction de tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public, cette mesure condamne le village, sa vie actuelle, son devenir.

A ce titre, il convient de modifier, voir de supprimer le b du § 3 de la zone B1, de la zone B2 et de la b. Il convient également de supprimer la phrase « tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques » en page 31 et 33 concernant les zones B1 et B2.

Il convient d'autoriser l'arrêt et le stationnement en zone B1, B2 et b. Cette autorisation doit être également rétablie sur le chemin du halage en ce qui concerne les propriétaires et locataires.

Le règlement des zones B1 et B2 autorise les extensions des constructions existantes dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante. Cette règle pourrait être adaptée pour ne pas pénaliser les petites constructions.

Dans les mêmes zones, il est autorisé les constructions nouvelles dans les dents creuses avec un coefficient d'occupation au sol ne dépassant pas 0.3. Ce coefficient est trop restrictif et peut être porté à 0.5 sans ajouter un risque supplémentaire.

Il est précisé en page 16 « on entend par établissements publics » l'espace culturel communal, la mairie, l'école et la cantine. Il conviendrait d'y ajouter « tout établissement servant à l'intérêt collectif de la population, social, culturel, sportif ou religieux.

Au titre de l'urbanisation future une zone 10 NA située à l'intérieur de la zone B2 a été omise.

En ce qui concerne le bâti existant :

Le Conseil Municipal d'ATHIES ne peut accepter que soit mis à la charge des propriétaires, des travaux obligatoires d'un montant maximum de 10 % de la valeur vénale du bien.

En effet, il est beaucoup plus difficile, voir impossible pour le propriétaire d'une maison d'engager un tel montant de travaux.

Ce coût peut-être revu à la baisse de plusieurs façons et notamment en réduisant d'une façon beaucoup plus significative le risque à la source c'est-à-dire par l'industriel.

L'autre solution est de faire supporter ces travaux par l'industriel. Il suffit de regarder les résultats du groupe ARKEMA pour démontrer que cela est plus que supportable pour l'industriel mais par pour les riverains.

Il est demandé de trouver une solution pour la cabane des pêcheurs située en zone R (financement, etc...)

Pour le reste, le Conseil Municipal s'en rapporte à la délibération du bureau de la Communauté Urbaine en date du 25 Mai 2012 dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal prend acte de ce qu'à la dernière réunion du CLIC et POA du 23 Mai dernier plusieurs collèges ont refusé l'adoption du règlement, qu'une nouvelle rédaction sera soumise à une nouvelle demande d'avis, qu'une nouvelle concertation sera ouverte en septembre et qu'en conséquence, l'enquête publique est repoussée.

Le Conseil Municipal se félicite de cette position, et restera vigilant sur les prochains documents qui lui seront soumis.

La présente délibération sera transcrite sur le registre de concertation et transmise à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la
Publication le
Et de l'envoi en Préfecture
Le
Le Maire

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Marc PARMENTIER

Direction Générale du Pôle Technique

Direction de l'Urbanisme et des Opérations Foncières

Réf: FL/OB

BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS

SEANCE DU 25 MAI 2012

Projet du Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT)

lié à l'établissement CECA

Avis de la Communauté Urbaine en tant que personne associée à la procédure

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Communauté Urbaine d'Arras compte sur son territoire 2 établissements relevant de la législation des installations classées, susceptibles d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets au-delà des limites de leur site, et donc soumis au régime d'Autorisation avec Servitudes et à la directive SEVESO. Il s'agit des établissements CECA basé à Feuchy et PRIMAGAZ à Dainville.

Afin de prévenir les risques technologiques, Monsieur le Préfet a prescrit par arrêté préfectoral du 11 août 2009 l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement CECA sur le territoire des communes de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Moflaines.

Deux autres arrêtés préfectoraux en date du 21 février 2011 et du 9 février 2012 ont prorogé le délai d'approbation de ce Plan au 10 février 2012 puis au 10 février 2013.

Le PPRT, défini par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 et codifié au code de l'environnement, a pour objectif d'apporter une réponse aux situations délicates du bâti existant et de mieux encadrer l'urbanisation future aux abords de l'établissement à haut risque technologique, aux fins de protection des personnes (et non des biens).

Dans cet objectif, le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques autour de l'établissement concerné dans lequel sont définies plusieurs zones (zones d'interdiction, zones

de prescription, zones de recommandation) et réglemente les occupations et utilisations du sol qui seront compatibles avec le niveau d'aléa.

S'agissant d'une servitude, le zonage et le règlement du PPRT s'imposent aux documents d'urbanisme existants (POS ou PLU).

L'élaboration d'un PPRT comporte trois séquences successives, à savoir :

- les études techniques permettant de définir l'exposition aux risques,
- la phase de stratégie conduisant au projet de maîtrise des risques,
- et l'élaboration du projet consistant à rédiger les documents et à finaliser la procédure.

A ce stade, le projet de PPRT pour CECA est actuellement soumis à l'avis des personnes et organismes associés (du 5 avril au 5 juin 2012) et, parallèlement, mis à la concertation du public (du 3 mai au 2 juin 2012).

Après modification éventuelle pour tenir compte du bilan de la concertation et de l'avis des personnes et organismes associés, il devrait ensuite être soumis à enquête publique après l'été, pour enfin être approuvé par le Préfet fin 2012 ou tout début 2013.

Les mesures réglementaires et foncières du projet de PPRT CECA :

Le PPRT pour CECA vise à encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante, réduire la vulnérabilité du bâti, renforcer la protection des personnes et informer le public sur la conduite à tenir en cas de danger.

Pour ce faire, le projet finalisé a défini, à partir de l'analyse des aléas toxiques, thermiques et de surpression, un découpage en cinq zones réglementaires (voir plan ci-joint) :

- Le zonage rouge foncé "R" (environ 5 ha) qui correspond à une zone très fortement exposée aux risques (au nord-ouest et nord-est du site englobant une partie de la Scarpe et de la voie ferrée),
- Le zonage rouge clair "r" (environ 2 ha) : risques forts (au sud du site ; trois habitations et un local d'activité concernés sur Saint-Laurent-Blangy),
- Le zonage bleu foncé (environ 100 ha) divisé en 2 zones B1 et B2 : risques moyens (tout autour du site et essentiellement au nord, à l'est et au sud ; centre-bourg de Feuchy et partie ouest d'Athies concernés)
- Le zonage bleu clair "b" (environ 13 ha) : risques faibles (au nord, au-delà de la zone B2 ; Athies impacté),
- Le zonage vert "v" (environ 14 ha) : aléa toxique faible (au sud, au-delà de la zone B touchant les communes de Feuchy, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines).

A chaque zone réglementaire correspond un règlement.

- En zones R et r, sont interdits :

- Tous les projets nouveaux (y compris les reconstructions à l'identique après sinistre), hormis l'aménagement, l'entretien des voies de circulation existantes (Scarpe, voie ferrée, voies routières), les travaux liés aux réseaux publics ;
- Tout rassemblement, manifestation, circulation organisée, stationnement de véhicules sur les voies (hormis le stationnement des riverains et des véhicules pour l'entretien des voies) ainsi que tout usage susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- Les installations de chantier, les caravanes.

- Sont uniquement autorisés en zone r : les affouillements, exhaussements, clôtures, aménagement de confort des habitations et aménagements des voies de circulation existantes.
- Sont autorisés en zone B1 et B2 : idem qu'en zone r ainsi que la reconstruction à l'identique, la construction isolée (pas d'opération d'aménagement) en dents creuses sans dépasser 0,3 de coefficient d'occupation des sols, l'extension de bâti existant inférieure à 30% de la surface de plancher initiale, les annexes inférieures à 20m² ainsi que les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement avec un nombre de personnel restreint.

En outre, des obligations s'imposent. Il est ainsi nécessaire de :

- Mettre en place, dans les zones R, r, B1, B2 et b, des mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques pour les infrastructures de transport en cas d'accident technologique ;
- Mettre en place, dans les zones R, r, B1, B2 et b, sur le domaine public (Scarpe, chemin de halage, voie ferrée) sous un an une signalétique de danger, d'interdiction de stationner, de conduite à tenir en cas d'accident ;
- Identifier, pour les aménagements existants ouverts au public de la zone R, un espace de confinement dans une zone moins exposée aux aléas ;
- Réaliser les travaux dans chaque bâti existant des zones R, r, B1, B2 et b permettant de garantir la sécurité des personnes vis-à-vis du risque auquel elles sont soumises (risque toxique et/ou thermique et /ou surpression), dans un délai de 5 ans ;
- Prendre en compte pour chaque nouveau projet possible les mesures techniques permettant de garantir la sécurité de personnes vis-à-vis du risque auquel elles sont soumises. Chaque autorisation d'urbanisme devra faire l'objet d'une étude préalable à la construction et devra comprendre une attestation de l'architecte.

En sus des dispositions réglementaires, des dispositions foncières sont mises en place. Le PPRT instaure un droit de délaissement pour les 3 habitations et le local d'activités situés en zone r.

Le PPRT propose également d'instituer un droit de préemption spécifique sur les zones R, r, B1, B2 et b, de façon à réduire petit à petit le nombre de personnes soumis au risque technologique.

Impacts du projet de PPRT CECA sur les projets communaux et communautaires :

Ces mesures réglementaires et foncières très strictes ne sont pas sans incidence sur le fonctionnement des Communes concernées et sur les missions de la Communauté Urbaine.

En effet, l'application stricte des préconisations pourrait conduire aux conséquences potentielles suivantes :

- L'interdiction de tout rassemblement, manifestation ou circulation organisée remet en cause un certain nombre de manifestations existantes, telles : bureau de vote, cérémonie du 8 mai, brocante de la Ducasse, fête de l'eau à Feuchy, randonnée de la Scarpe, sortie de groupe en kayak à Saint-Laurent-Blangy ... ;
- L'interdiction de tout arrêt sur le domaine public ne prévoyant pas d'exception pour les transports en commun pourrait remettre en cause les lignes du Conseil Général et de la Communauté Urbaine ;
- Les aménagements modes doux tels que la vélo-route Londres - Calais - Maubeuge - Rome qui doit emprunter le chemin de halage et les pistes cyclables prévues sur les RD37, RD42 et RD258 dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur communautaire des pistes cyclables pourraient être remises en cause ;
- L'obligation de réaliser des espaces de confinement sur les espaces publics ouverts au public, et de mettre en place une signalétique engendrant des coûts d'investissement et de fonctionnement (liés aux éventuelles dégradations) ;
- Le respect de l'ensemble des règles du PPRT engage fortement la responsabilité des Maires alors que ceux-ci ne disposent pas des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, notamment en terme de budgets et de personnel.
- Les mesures foncières amènent la Communauté Urbaine à gérer techniquement les dossiers de délaissement et à faire l'avance de la totalité de la somme d'acquisition, sachant que 2/3 de cette somme lui sera remboursée ultérieurement (1/3 par l'Etat et 1/3 par l'établissement CECA).
- Les travaux relatifs aux mesures obligatoires à la charge des propriétaires (confinement ...) d'un montant maximum de 10 % de la valeur vénale impliquant un coût inacceptable aux citoyens concernés.

Avis de la CUA sur le projet de PPRT CECA :

C'est en tant que personne associée à la procédure que la Communauté Urbaine doit se prononcer aujourd'hui sur le projet tel que présenté ci-avant.

Il est acté que la Communauté Urbaine ne saurait émettre un avis défavorable sur le principe de la mise en œuvre d'un PPRT lié à l'établissement CECA dans la mesure où la sécurité de la population constitue un enjeu primordial.

Cependant, à l'examen du dossier, la Communauté Urbaine ne peut accepter les conséquences financières, économiques et sociales liées aux contraintes réglementaires de ce PPRT, à savoir :

- Conséquences sur le projet structurant de développement touristique du Val de Scarpe axé sur la trame verte et bleue : projet totalement remis en question puisque tout aménagement, manifestation, ... est interdit au sein du périmètre PPRT. En outre, la convention d'expérimentation portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation de la Scarpe canalisée avec VNF qui était liée à ce projet communautaire, n'a du coup plus aucun sens.

- Conséquences sur le projet communautaire en termes de déplacement : l'impossibilité de réaliser la Rocade Est va amener à un engorgement de l'agglomération d'ici à 2030 sans solution alternative possible, selon une étude technique menée conjointement par le Conseil Général et la CUA. Des conséquences financières et économiques conséquentes sont donc à prévoir. De plus, une grande incertitude semble peser quant à la mise en œuvre du schéma directeur des pistes cyclables, le maintien des arrêts de transport en commun et la réalisation de la vélo-route au niveau du chemin de halage.
- Conséquences sur le projet de développement social, urbain et démographique : la vie et la dynamique des bourgs d'Athies et Feuchy ainsi que leur développement sont fortement compromis posant la question de la vitalité et de la survie de ces communes alors qu'elles sont situées dans la première couronne de l'agglomération et desservies par les transports en commun.
- Conséquences sur les budgets communautaires et communaux : au vu des contraintes budgétaires actuelles, la CUA et les communes n'ont pas les moyens de financer les acquisitions foncières ni les aménagements de confinement ou la signalétique directement imposées par la réglementation du PPRT.
- Conséquences en termes de responsabilité des élus : en l'absence de police municipale et d'agents assermentés, les élus sont dans l'incapacité de contrôler la mise en œuvre de la réglementation du PPRT : arrêt de véhicules prohibé, rassemblement ou circulation organisée interdite, ...
- Conséquences sur les habitants du secteur : il n'est pas acceptable de faire peser autant de contraintes sur le budget des ménages dans cette période économique délicate, avec le financement de travaux voire d'un déménagement si la pièce de confinement ne peut être aménagée, ainsi que la dépréciation de leur bien immobilier.

En outre, la Communauté Urbaine sollicite une prise en compte de l'ensemble des précisions ou reformulations sollicitées dans l'annexe technique ci-jointe.

Aussi, la Communauté Urbaine demande expressément à ce que davantage de contraintes soient imposées à l'établissement CECA de façon à alléger les prescriptions et à limiter ainsi les incidences au niveau des particuliers et des collectivités.

ANNEXE TECHNIQUE

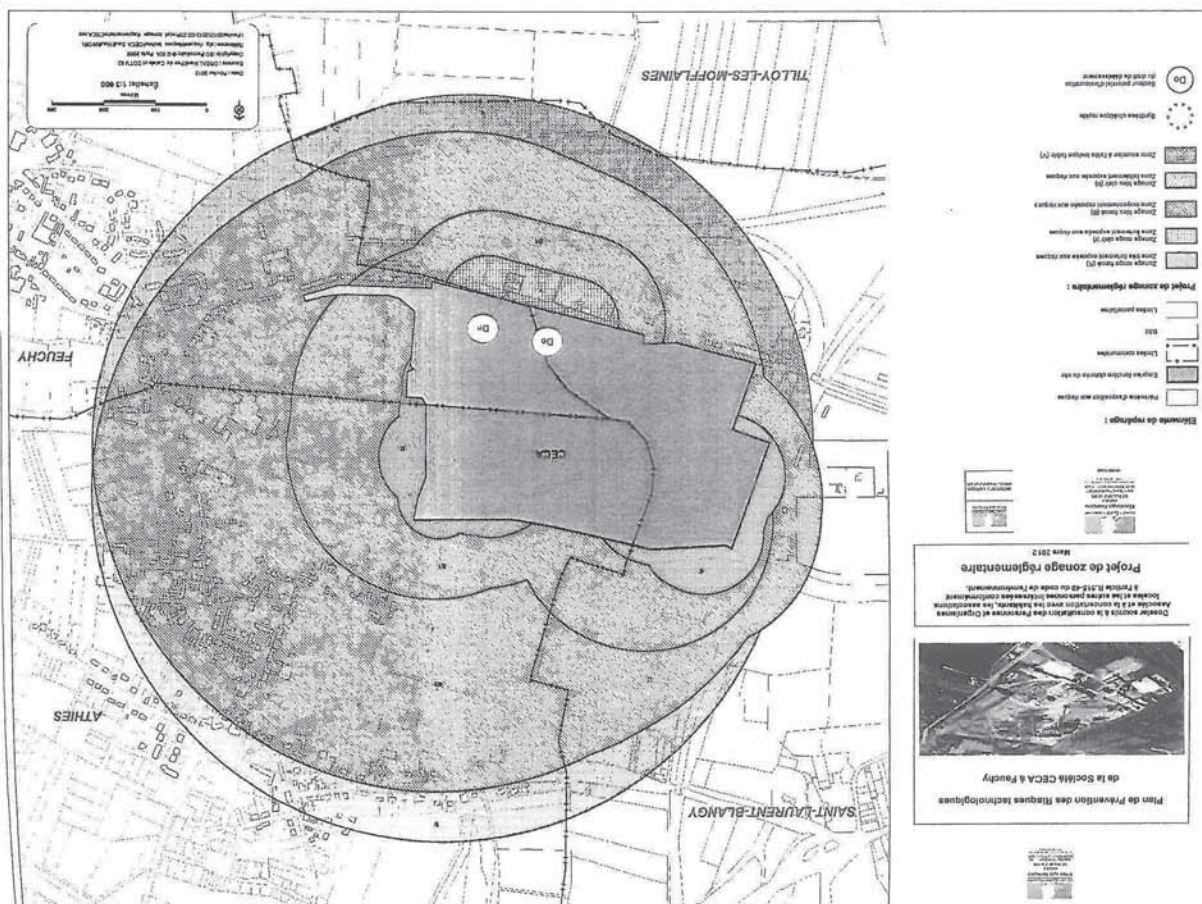
Un certain nombre de précisions ou reformulations semblent devoir être apportées notamment au niveau du règlement et par ricochet au niveau de la note de présentation, à savoir :

- A chaque fois que les Voies Navigables de France sont citées, il conviendrait désormais de reprendre l'écriture pour différencier le propriétaire du domaine public fluvial (VNF) et le gestionnaire du Domaine Public Fluvial (CUA en application de la convention d'expérimentation du transfert de la Scarpe supérieure canalisée) ;
- Au niveau du règlement, il est écrit à plusieurs reprises "les travaux d'aménagement, d'entretien et de renforcement du chemin de halage et des berges du canal de la Scarpe". La formulation suivante paraît plus adaptée aux besoins de la CUA : "Les travaux d'aménagement et d'entretien du chemin de halage, de la voie d'eau et du site de dépôt des sédiments", car la gestion du canal ne se limite aux seules berges (dragage, faucardage) et le renforcement des berges fait allusion à une nature particulière d'aménagement ;
- Au niveau du règlement, la formulation "toutes nouvelles constructions sont interdites à l'exception des constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics" pourrait judicieusement être systématiquement remplacée par la phrase " toutes nouvelles constructions sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires aux réseaux publics ou d'intérêt collectif", de façon à permettre l'implantation d'une antenne de téléphonie, ou un champ de panneaux solaires par exemple ...
- Le règlement interdit dans le § "réglementation des projets de la zone R" (page 10) le stationnement ou l'arrêt temporaire de véhicules sur le domaine public mais pas dans le § "mesures de protection des populations" de la même zone (page 26), ce qui semble incohérent. Il serait nécessaire pour clarifier la lecture que l'arrêt temporaire soit autorisé.
- Le règlement prévoit des mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques pour la zone "r" (page 29) mais pas en zone "R" (page 26), dont le risque est plus élevé et qui concerne pourtant la Scarpe. Pour quelle raison ? En outre, concrètement, quelles seront les incidences pour les transports en commun sur la rue de l'Hermitage ? Enfin, il serait nécessaire d'harmoniser l'écriture pour ne pas faire référence tantôt "à la voie ferrée", tantôt "aux infrastructures" et tantôt "au domaine public".
- Le règlement prévoit en zones "R" et "r" la possibilité de réaliser des travaux d'aménagement des voies existantes dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic et n'augmentent pas le temps de passage des véhicules : comment est-ce contrôlé dans la mesure où ces aménagements ne sont pas forcément soumis à autorisation préalable ? Des aménagements de sécurité, tels que chicanes, carrefours à feux sont-ils concernés ?
- Le règlement indique en zone "R" que, au niveau des espaces publics, doit être identifiée par une signalétique "l'identification d'une zone de confinement dans une

- zone moins exposée" : la CUA est-elle amenée à aménager une zone, un bâtiment de confinement ? Selon quelles caractéristiques, avec quel dimensionnement ? Cette notion mériterait d'être précisée. En outre, cette réalisation pose des questions de gestion et de dégradation de cet équipement ouvert à tout public.
- Le règlement prévoit l'interdiction des caravanes et parfois l'interdiction des habitations légères de loisirs. Il serait souhaitable d'harmoniser les écritures ?
- Le règlement prévoit l'interdiction de tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public. Compte-tenu du contexte et de la dernière réunion du CLIC (Comité Local d'Information et de Concertation) en date du 23 Mai 2012, il conviendrait de supprimer le b du § 3 de la zone B1, de la zone B2 et de la zone b. Il conviendrait également de supprimer la phrase « tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques », en page 31 et 33 concernant les zones B1 et B2.
- Le règlement des zones "B1" et "B2" autorise les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% de la surface de plancher existante. Cette règle pourrait être adaptée pour ne pas pénaliser les petites constructions.
- Il est précisé en commentaire en page 16 « on entend par « Ets Publics » l'espace culturel communal, la mairie, l'école, la cantine. Il conviendrait d'y ajouter « tout Ets servant à l'intérêt collectif de la population ».

En sus, des correctifs mériteraient d'être apportés dans la note de présentation concernant :

- La carte page 50 et le texte page 53 : la déviation du chemin de halage en face de l'usine CECA a été réalisée par la Commune de St Laurent via un cheminement au travers du lieu-dit la Ferme d'Hervin (du chemin de halage jusqu'à la rue d'Athies) et du site de dépôt des sédiments de la Scarpe (de la rue d'Athies jusqu'au cheminement de l'Espace Naturel Sensible du Département sur la commune d'Athies).
- Les lignes de transports en commun évoquées page 52 ont été remaniées dans le cadre du nouveau réseau Artis mis en place au 1^{er} janvier 2010 : désormais, circulent la ligne 5 sur la RD 37 et la RD42 (toutes les 30' du lundi au samedi) et la ligne 9 en transport à la demande (7 allers retours par jour). A cela s'ajoute la ligne de car interurbaine 26 du Conseil Général qui emprunte la RD42 (6 allers retours par jour hors période de vacances scolaires + 7 allers-retours en transport à la demande) sans s'arrêter dans la zone d'étude.
- La zone à urbaniser évoquée pour la commune de Saint Laurent page 56 est une petite zone à urbaniser à long terme (non constructible à l'heure actuelle).
- La révision du PLU d'Athies citée page 56 a bien été engagée par délibération de la CUA mais les études n'ont jamais débutées du fait de l'incertitude liées aux études PPRT. La reprise de la révision du PLU n'est plus envisageable du fait de la loi ENE qui impose à la CUA d'engager cette procédure dans le cadre global de l'élaboration d'un PLU intercommunal. Dans cette Commune, une zone constructible 10 NA est située en zone B2.





Pôle Technique
Direction de l'Urbanisme et des Opérations foncières
Service Urbanisme
☎ 03.21.21.87.71
Fax 03.21.21.87.59

Arras, le 31 mai 2012

Monsieur Denis ROBIN
Préfet du Pas-de-Calais
Place de la Préfecture
62022 ARRAS Cédex

Affaire suivie par Mme O. BRUN

N/Réf : FL/OB/2012-72

Objet : Projet PPRT CECA / Avis de la CUA

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Monsieur le Préfet,

En date du 2 avril dernier, par le biais du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois (S3PI Artois), vous avez adressé à la Communauté Urbaine d'Arras le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement CECA à Feuchy, dans le cadre de la phase de consultation des personnes et organismes associés à la démarche qui se déroule du 5 avril au 5 juin 2012.

La Communauté Urbaine a étudié avec attention ce projet et le Bureau de Communauté s'est prononcé par délibération en date du 25 mai dernier.

Par la présente, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération en question.

Dans l'attente de la réunion des personnes et organismes associés tirant le bilan de cette consultation,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.

**Le Directeur Général Adjoint
en charge du Pôle Technique**


G. LECHANTOUX

Copie : S3PI Artois – Mme COPIN
DREAL Nord Pas-de-Calais – M. SANTERRE
DDTM Pas-de-Calais – Mme MAHE

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS

Délibération du Bureau de la Communauté

SEANCE du 25 MAI 2012

Présidence de Monsieur Philippe RAPENEAU

Entien Présents : MM. LACHAMBRE, HECO, RAPENEAU, LETURQUE, PATRIS, Mme LAMOTTE, MM. FERRET, DELRUE, MALBRANCQ, MORTIER, PARMENTIER, PARENNA, BRUNEAU, ANSART, DUPOND, Mme ROSSIGNOL, MM. COULON, DEFREIT, WACHAN, THIERY, Mme CROMBEZ, MM. ZECHEL, LEVIS, DESFACHELLE, Mme CARDON, MM. QUESTE, MILLEVILLE, BOURDEL, AVRONISART, Mme GORIN.

Excusés : M. BERQUEZ, Mme BOCUILLET, MM. BOUZIGUES, DELEURY, Mme FATTEN, MM. KRETOWICZ, LEFEVRE, LEGRAND, MUYLAERT, SPAS.

Projet du Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) lié à l'établissement CECA

Avis de la Communauté Urbaine en tant que personne associée à la procédure

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Communauté Urbaine d'Arras compte sur son territoire 2 établissements relevant de la législation des installations classées, susceptibles d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets au-delà des limites de leur site, et donc soumis au régime d'Autorisation avec Servitudes et à la directive SEVESO. Il s'agit des établissements CECA basé à Feuchy et PRIMAGAZ à Dainville.

Afin de prévenir les risques technologiques, Monsieur le Préfet a prescrit par arrêté préfectoral du 11 août 2009 l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement CECA sur le territoire des communes de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines.

Deux autres arrêtés préfectoraux en date du 21 février 2011 et du 9 février 2012 ont prorogé le délai d'approbation de ce Plan au 10 février 2012 puis au 10 février 2013.

Le PPRT, défini par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 et codifié au code de l'environnement, a pour objectif d'apporter une réponse aux situations délicates du bâti existant et de mieux encadrer l'urbanisation future aux abords de l'établissement à haut risque technologique, aux fins de protection des personnes (et non des biens).

Dans cet objectif, le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques autour de l'établissement concerné dans lequel sont définies plusieurs zones (zones d'interdiction, zones de prescription, zones de recommandation) et réglemente les occupations et utilisations du sol qui seront compatibles avec le niveau d'aléa.

.../...

S'agissant d'une servitude, le zonage et le règlement du PPRT s'imposent aux documents d'urbanisme existants (POS ou PLU).

L'élaboration d'un PPRT comporte trois séquences successives, à savoir :

- les études techniques permettant de définir l'exposition aux risques,
- la phase de stratégie conduisant au projet de maîtrise des risques,
- et l'élaboration du projet consistant à rédiger les documents et à finaliser la procédure.

A ce stade, le projet de PPRT pour CECA est actuellement soumis à l'avis des personnes et organismes associés (du 5 avril au 5 juin 2012) et, parallèlement, mis à la concertation du public (du 3 mai au 2 juin 2012).

Après modification éventuelle pour tenir compte du bilan de la concertation et de l'avis des personnes et organismes associés, il devrait ensuite être soumis à enquête publique après l'été, pour enfin être approuvé par le Préfet fin 2012 ou tout début 2013.

Les mesures réglementaires et foncières du projet de PPRT CECA :

Le PPRT pour CECA vise à encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante, réduire la vulnérabilité du bâti, renforcer la protection des personnes et informer le public sur la conduite à tenir en cas de danger.

Pour ce faire, le projet finalisé a défini, à partir de l'analyse des aléas toxiques, thermiques et de surpression, un découpage en cinq zones réglementaires (voir plan ci-joint) :

- Le zonage rouge foncé "R" (environ 5 ha) qui correspond à une zone très fortement exposée aux risques (au nord-ouest et nord-est du site englobant une partie de la Scarpe et de la voie ferrée),
- Le zonage rouge clair "r" (environ 2 ha) : risques forts (au sud du site ; trois habitations et un local d'activité concernés sur Saint-Laurent-Blangy),
- Le zonage bleu foncé (environ 100 ha) divisé en 2 zones B1 et B2 : risques moyens (tout autour du site et essentiellement au nord, à l'est et au sud ; centre-bourg de Feuchy et partie ouest d'Athies concernés)
- Le zonage bleu clair "b" (environ 13 ha) : risques faibles (au nord, au-delà de la zone B ; Athies impacté),
- Le zonage vert "V" (environ 14 ha) : aléa toxique faible (au sud, au-delà de la zone B touchant les communes de Feuchy, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines).

A chaque zone réglementaire correspond un règlement.

- En zones "R" et "r", sont interdits :
 - Tous les projets nouveaux (y compris les reconstructions à l'identique après sinistre), hormis l'aménagement, l'entretien des voies de circulation existantes (Scarpe, voie ferrée, voies routières), les travaux liés aux réseaux publics ;
 - Tout rassemblement, manifestation, circulation organisée, stationnement de véhicules sur les voies (hormis le stationnement des riverains et des véhicules pour l'entretien des voies) ainsi que tout usage susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
 - Les installations de chantier, les caravanes.

...

- Sont uniquement autorisés en zone "r" : les affouillements, exhaussements, clôtures, aménagement de confort des habitations et aménagements des voies de circulation existantes.

- Sont autorisés en zone B1 et B2 : idem qu'en zone "r" ainsi que la reconstruction à l'identique, la construction isolée (pas d'opération d'aménagement) en dents creues sans dépasser 0,3 de coefficient d'occupation des sols, l'extension de bâti existant inférieure à 30% de la surface de plancher initiale, les annexes inférieures à 20m² ainsi que les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement avec un nombre de personnel restreint.

En outre, des obligations s'imposent. Il est ainsi nécessaire de :

- Mettre en place, dans les zones "R", "r", B1, B2 et "b", des mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques pour les infrastructures de transport en cas d'accident technologique ;
- Mettre en place, dans les zones "R", "r", B1, B2 et "b", sur le domaine public (Scarpe, chemin de halage, voie ferrée) sous un an une signalétique de danger, d'interdiction de stationnement, de conduite à tenir en cas d'accident ;
- Identifier, pour les aménagements existants ouverts au public de la zone "R", un espace de confinement dans une zone moins exposée aux aléas ;
- Réaliser les travaux dans chaque bâti existant des zones "R", "r", B1, B2 et "b" permettant de garantir la sécurité des personnes vis-à-vis du risque auquel elles sont soumises (risque toxique et/ou thermique et /ou surpression), dans un délai de 5 ans ;
- Prendre en compte pour chaque nouveau projet possible les mesures techniques permettant de garantir la sécurité de personnes vis-à-vis du risque auquel elles sont soumises. Chaque autorisation d'urbanisme devra faire l'objet d'une étude préalable à la construction et devra comprendre une attestation de l'architecte.

En sus des dispositions réglementaires, des dispositions foncières sont mises en place. Le PPRT instaure un droit de délaissement pour les 3 habitations et le local d'activités situés en zone "r".

Le PPRT propose également d'instituer un droit de préemption spécifique sur les zones "R", "r", B1, B2 et "b", de façon à réduire petit à petit le nombre de personnes soumis au risque technologique.

Impacts du projet de PPRT CECA sur les projets communaux et communautaires :

Ces mesures réglementaires et foncières très strictes ne sont pas sans incidence sur le fonctionnement des Communes concernées et sur les missions de la Communauté Urbaine.

...

- Conséquences sur le projet communautaire en termes de déplacements : l'impossibilité de réaliser la Rocade Est va amener à un engorgement de l'agglomération d'ici à 2030 sans solution alternative possible, selon une étude technique menée conjointement par le Conseil Général et la CUA. Des conséquences financières et économiques conséquentes sont donc à prévoir. De plus, une grande incertitude semble peser quant à la mise en œuvre du schéma directeur des pistes cyclables, le maintien des arrêts de transport en commun et la réalisation de la vélo-route au niveau du chemin de halage.
- Conséquences sur le projet de développement social, urbain et démographique : la vie et la dynamique des bourgs d'Athies et Feuchy ainsi que leur développement sont fortement compromis posant la question de la vitalité et de la survie de ces communes alors qu'elles sont situées dans la première couronne de l'agglomération et desservies par les transports en commun.
- Conséquences sur les budgets communautaires et communaux : au vu des contraintes budgétaires actuelles, la CUA et les communes n'ont pas les moyens de financer les acquisitions foncières ni les aménagements de confinement ou la signalétique directement imposées par la réglementation du PPRT.
- Conséquences en termes de responsabilité des élus : les élus sont dans l'incapacité de contrôler la mise en œuvre des interdictions liées à la réglementation du PPRT : arrêt de véhicules prohibé, rassemblement ou circulation organisée interdite, ...
- Conséquences sur les habitants du secteur : il n'est pas acceptable de faire peser autant de contraintes sur le budget des ménages dans cette période économique délicate, avec le financement de travaux voire d'un déménagement si la pièce de confinement ne peut être aménagée, ainsi que la dépréciation de leur bien immobilier.

En outre, la Communauté Urbaine sollicite une prise en compte de l'ensemble des précisions ou reformulations sollicitées dans l'annexe technique ci-jointe.

Aussi, la Communauté Urbaine demande expressément à ce que davantage de contraintes soient imposées à l'établissement CECA de façon à alléger les prescriptions et à limiter ainsi les incidences au niveau des particuliers et des collectivités.



« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication échu de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

En effet, l'application stricte des préconisations pourrait conduire aux conséquences potentielles suivantes :

- L'interdiction de tout rassemblement, manifestation ou circulation organisée remet en cause un certain nombre de manifestations existantes, telles : bureau de vote, cérémonie du 8 mai, brocante de la Ducasse, fête de l'eau à Feuchy, randonnée de la Scarpe, sortie de groupe en kayak à Saint-Laurent-Blangy ... ;
- L'interdiction de tout arrêt sur le domaine public ne prévoyant pas d'exception pour les transports en commun pourrait remettre en cause les lignes du Conseil Général et de la Communauté Urbaine ;
- Les aménagements modes doux tels que la vélo-route Londres – Calais – Maubeuge – Rome qui doit emprunter le chemin de halage et les pistes cyclables prévues sur les RD37, RD42 et RD258 dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur communautaire des pistes cyclables pourraient être remises en cause ;
- L'obligation de réaliser des espaces de confinement sur les espaces publics ouverts au public, et de mettre en place une signalétique engendrant des coûts d'investissement et de fonctionnement (liés aux éventuelles dégradations) ;
- Le respect de l'ensemble des règles du PPRT engage fortement la responsabilité des Maires alors que ceux-ci ne disposent pas des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, notamment en termes de budgets et de personnel.
- Les mesures foncières amènent la Communauté Urbaine à gérer techniquement les dossiers de délaissement et à faire l'avance de la totalité de la somme d'acquisition, sachant que 2/3 de cette somme lui sera remboursée ultérieurement (1/3 par l'Etat et 1/3 par l'établissement CECA).

Avis de la CUA sur le projet de PPRT CECA :

C'est en tant que personne associée à la procédure que la Communauté Urbaine doit se prononcer aujourd'hui sur le projet tel que présenté ci-avant.

Il est acté que la Communauté Urbaine ne saurait émettre un avis défavorable sur le principe de la mise en œuvre d'un PPRT lié à l'établissement CECA dans la mesure où la sécurité de la population constitue un enjeu primordial.

Cependant, à l'examen du dossier, la Communauté Urbaine ne peut accepter les conséquences financières, économiques, sociales et organisationnelles liées aux contraintes réglementaires de ce PPRT, à savoir :

- Conséquences sur le projet structurant de développement touristique du Val de Scarpe axé sur la trame verte et bleue : projet totalement remis en question puisque tout aménagement, manifestation, ... est interdit au sein du périmètre PPRT. En outre, la convention d'expérimentation portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation de la Scarpe canalisée avec VNF qui était liée à ce projet communautaire, n'a du coup plus aucun sens.

.../...

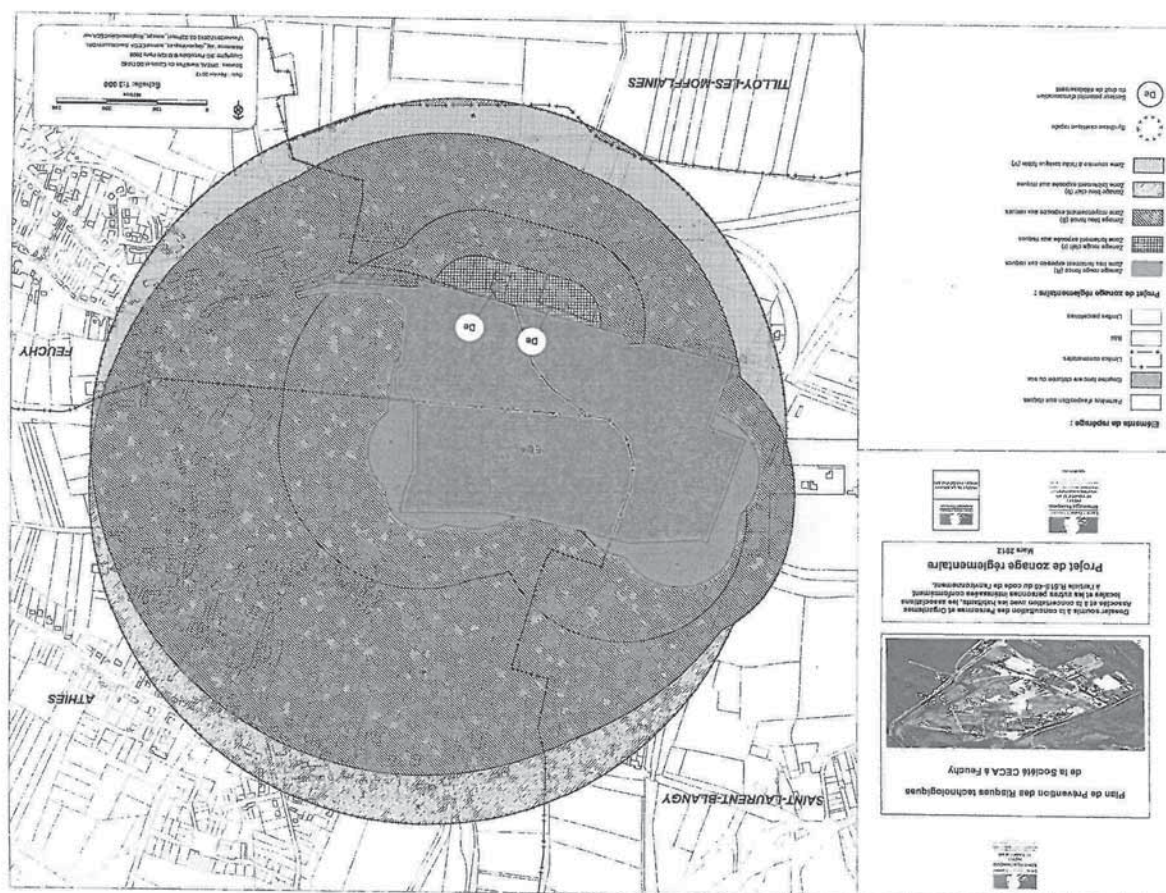
Un certain nombre de précisions ou reformulations semblent devoir être apportées notamment au niveau du règlement et par ricochet au niveau de la note de présentation, à savoir :

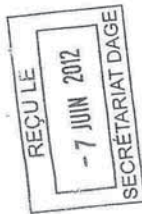
- A chaque fois que les Voies Navigables de France sont citées, il conviendrait désormais de reprendre l'écriture pour différencier le propriétaire du domaine public fluvial (VNF) et le gestionnaire du Domaine Public Fluvial (CUA en application de la convention d'expérimentation du transfert de la Scarpe supérieure canalisée) ;
- Au niveau du règlement, il est écrit à plusieurs reprises "les travaux d'aménagement, d'entretien et de renforcement du chemin de halage et des berges du canal de la Scarpe". La formulation suivante paraît plus adaptée aux besoins de la CUA : "Les travaux d'aménagement et d'entretien du chemin de halage, de la voie d'eau et du site de dépôt des sédiments", car la gestion du canal ne se limite aux seules berges (dragage, faucardage) et le renforcement des berges fait allusion à une nature particulière d'aménagement ;
- Au niveau du règlement, la formulation "toutes nouvelles constructions sont interdites à l'exception des constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics" pourrait être judicieusement et systématiquement remplacée par la phrase " toutes nouvelles constructions sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires aux réseaux publics ou d'intérêt collectif", de façon à permettre l'implantation d'une antenne de téléphonie, ou un champ de panneaux solaires par exemple ...
- Le règlement interdit dans le § "réglementation des projets de la zone R" (page 10) le stationnement ou l'arrêt temporaire de véhicules sur le domaine public mais pas dans le § "mesures de protection des populations" de la même zone (page 26), ce qui semble incohérent. Il serait nécessaire pour clarifier la lecture que l'arrêt temporaire soit autorisé.

Le règlement prévoit des mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques pour la zone "r" (page 29) mais pas en zone "R" (page 26), dont le risque est plus élevé et qui concerne pourtant la Scarpe. Pour quelle raison ? En outre, concrètement, quelles seront les incidences pour les transports en commun sur la rue de l'Hermitage ? Enfin, il serait nécessaire d'harmoniser l'écriture pour ne pas faire référence tantôt "à la voie ferrée", tantôt "aux infrastructures" et tantôt "au domaine public".

Le règlement prévoit en zones "R" et "I" la possibilité de réaliser des travaux d'aménagement des voies existantes dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic et n'augmentent pas le temps de passage des véhicules : comment est-ce contrôlé dans la mesure où ces aménagements ne sont pas forcément soumis à autorisation préalable ? Des aménagements de sécurité, tels que chicanes, carrefours à feux sont-ils concernés ?

Le règlement indique en zone "R" et r que, au niveau des espaces publics, doit être identifiée par une signalétique l'identification d'une zone de confinement dans une zone moins exposée¹ : la CUA est-elle amenée à aménager une zone, un bâtiment de confinement ? Selon quelles caractéristiques, avec quel dimensionnement ? Cette notion mériterait d'être précisée. En outre, cette réalisation pose des questions de gestion et de dégradation de cet équipement ouvert à tout public.





VILLE DE SAINT-LAURENT-BLANGY

Jean-Pierre DELEURY
Maire
1^{er} Vice-Président
de la Communauté Urbaine d'Arras

Préfecture du Pas-de-Calais
Monsieur le Préfet
Rue Ferdinand Buisson
62 000 ARRAS

Affaire suivie par :
Delphine CAMBRONNE
Service :
Direction Générale des Services
Nos réf :
JPD/DC/FP
Objet :
Projet du Plan de Prévention des Risques
Technologiques (PPRT) lié à l'établissement CECA
Avis de la commune
P.J. :
Copie de la délibération

Saint-Laurent-Blangy,
Le 31 mai 2012

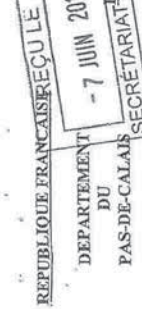
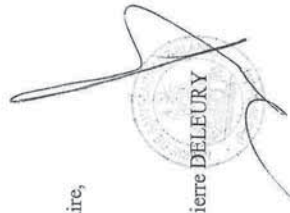
Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie de la délibération relative au projet du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à l'établissement CECA, avis de la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Maire,

Jean-Pierre DELEURY



Envoyé en préfecture le 31/05/2012
Reçu en préfecture le 31/05/2012
Affiché le
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-BLANGY
SECRÉTARIAT D'AGÉ DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille douze, le 30 Mai à 19 heures 30, le Conseil Municipal

ARRONDISSEMENT
D'ARRAS

s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DELEURY en suite de convocation en date du 24 Mai 2012 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

CANTON D'ARRAS-NORD

Étaient présents : Jean-Pierre DELEURY, Jean-Claude DESFACHELLE, Christophe LOURME, Nicolas KUSMIEREK, Armelle DANVIN, Christian BEHARELLE, Jenny DERUY, Fatima ATTINI, Franck DE FRESCHI, Alfreda LESQUIREUX, Daniel VITTEL, Colette JOURDIN, Bernard DEBARGE, Marie FICHELE, Catherine MERCIER, Monique MOREL, Christophe COUPARD, Lise-Marie MARTEL, Rémi DUCONSEIL, Josiane LEMOINE, Pierre POUDDROUX, Sabine GASTAULT

Étaient absents excusés :

Mme Marie-France MAUCOURANT qui a donné procuration à M. Jean-Claude DESFACHELLE
M. Gilles LEMOINE
M. Alain DESFACHELLES qui a donné procuration à Mme Jonny DERUY
M. David CREPIN qui a donné procuration à M. Jean-Pierre DELEURY
Mme Aurèle PETITHOMME qui a donné procuration à M. Christian BEHARELLE
M. Sébastien COOLZAET qui a donné procuration Mme Sabine GASTAULT
M. Thierry THULLIER

Était absent :

Avis de la commune

M. Rémi DUCONSEIL est élu Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« La commune compte sur son territoire 1 établissement relevant de la législation des installations classées, susceptibles d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets au-delà des limites de leur site, et donc soumis au régime d'Autorisation avec Servitudes et à la directive SEVESO. Il s'agit de la CECA

Afin de prévenir les risques technologiques, Monsieur le Préfet a prescrit par arrêté préfectoral du 11 août 2009 l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement CECA sur le territoire des communes de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines. Deux autres arrêtés préfectoraux en date du 21 février 2011 et du 9 février 2012 ont prorogé le délai d'approbation de ce Plan au 10 février 2012 puis au 10 février 2013.

Le PPRT, défini par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 et codifié au code de l'environnement, a pour objectif d'apporter une réponse aux situations délicates du bâti existant et de mieux encadrer l'urbanisation future aux abords de l'établissement à haut risque technologique, aux fins de protection des personnes (et non des biens).

Dans cet objectif, le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques autour de l'établissement concerné dans lequel sont définies plusieurs zones (zones d'interdiction, zones de prescription, zones de recommandation) et réglemente les occupations et utilisations du sol qui seront compatibles avec le niveau d'aléa. S'agissant d'une servitude, le zonage et le règlement du PPRT s'imposent aux documents d'urbanisme existants (POS ou PLU).

L'élaboration d'un PPRT comporte trois séquences successives, à savoir :

- les études techniques permettant de définir l'exposition aux risques,
- la phase de stratégie conduisant au projet de maîtrise des risques,
- et l'élaboration du projet consistant à rédiger les documents et à finaliser la procédure.

Envoyé en préfecture le 31/05/2012
Reçu en préfecture le 31/05/2012
Affiché le

A ce stade, le projet de PPRT pour la CECA est actuellement soumis à l'avis des personnes et organismes associés (du 5 avril au 5 juin 2012) et, parallèlement, mis à la concertation du public (du 3 mai au 2 juin 2012).

Après modification éventuelle pour tenir compte du bilan de la concertation et de l'avis des personnes et organismes associés, il devrait ensuite être soumis à enquête publique après l'été, pour enfin être approuvé par le Préfet fin 2012 ou tout début 2013.

Les mesures réglementaires et foncières du projet de PPRT CECA :

Le PPRT pour CECA vise à encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante, réduire la vulnérabilité du bâti, renforcer la protection des personnes et informer le public sur la conduite à tenir en cas de danger.

Pour ce faire, le projet finalisé a défini, à partir de l'analyse des aléas toxiques, thermiques et de surpression, un découpage en cinq zones réglementaires (voir plan ci-joint) :

- Le zonage rouge foncé "R" (environ 5 ha) qui correspond à une zone très fortement exposée aux risques (au nord-ouest et nord-est du site englobant une partie de la Scarpe et de la voie ferrée),
- Le zonage rouge clair "r" (environ 2 ha) : risques forts (au sud du site, trois habitations et un local d'activité concernés sur Saint-Laurent-Blangy),
- Le zonage bleu foncé "B" (environ 100 ha) : risques moyens (tout autour du site et essentiellement au nord, à l'est et au sud ; centre-bourg de Feuchy et partie ouest d'Athies concernés)
- Le zonage bleu clair "b" (environ 13 ha) : risques faibles (au nord, au-delà de la zone B ; Athies impacté),
- Le zonage vert "V" (environ 14 ha) : aléa toxique faible (au sud, au-delà de la zone B touchant les communes de Feuchy, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines).

A chaque zone réglementaire correspond un règlement.

- En zones "R", "r" et "B", sont interdits :
 - Tous les projets nouveaux (y compris les reconstructions à l'identique après sinistre), hormis l'aménagement, l'entretien des voies de circulation existantes (Scarpe, voie ferrée, voies routières), les travaux liés aux réseaux publics ;
 - Tout rassemblement, manifestation, circulation organisée, stationnement de véhicules sur les voies (hormis le stationnement des riverains et des véhicules pour l'entretien des voies) ainsi que tout usage susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
 - Les installations de chantier, les caravanes.
- Sont uniquement autorisés en zone "r" : les affouillements, exhaussements, clôtures, aménagement de confort des habitations et aménagements des voies de circulation existantes.
- Sont autorisés en zone "B" : idem qu'en zone "r" ainsi que la reconstruction à l'identique, la construction isolée (pas d'opération d'aménagement) en dens crues sans dépasser 0,3 de coefficient d'occupation des sols, l'extension de bâti existant inférieure à 30% de la surface de plancher initiale, les annexes inférieures à 20m² ainsi que les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement avec un nombre de personnel restreint.

En outre, des obligations s'imposent. Il est ainsi nécessaire de :

- Mettre en place, dans les zones "R", "r", "B" et "b", des mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques pour les infrastructures de transport en cas d'accident technologique ;
- Mettre en place, dans les zones "R", "r", "B" et "b", sur le domaine public (Scarpe, chemin de halage, voie ferrée) sous un an une signalétique de danger, d'interdiction de stationner, de conduite à tenir en cas d'accident ;
- Identifier, pour les aménagements existants ouverts au public de la zone "R", un espace de confinement dans une zone moins exposée aux aléas ;
- Réaliser les travaux dans chaque bâti existant des zones "R", "r", "B" et "b" permettant de garantir la sécurité des personnes vis-à-vis du risque auquel elles sont soumises (risque toxique et/ou thermique et/ou surpression), dans un délai de 5 ans ;
- Prendre en compte pour chaque nouveau projet possible les mesures techniques permettant de garantir la sécurité des personnes vis-à-vis du risque auquel elles sont soumises. Chaque autorisation d'urbanisme devra faire l'objet d'une étude préalable à la construction et devra comprendre une attestation de l'architecte.

En sus des dispositions réglementaires, des dispositions foncières sont mises en place. Le PPRT instaure un droit de délaissement pour les 3 habitations et le local d'activités situés en zone "r".
Le PPRT propose également d'instituer un droit de préemption spécifique sur les zones "R", "r", "B" et "b", de façon à réduire petit à petit le nombre de personnes soumises au risque technologique.

Envoyé en préfecture le 31/05/2012
Reçu en préfecture le 31/05/2012
Affiché le

Impacts du projet de PPRT CECA sur les projets communaux et communautaires

Ces mesures réglementaires et foncières très strictes ne sont pas sans incidence sur le fonctionnement des Communes concernées et sur les missions de la Communauté Urbaine.

En effet, l'application stricte des préconisations pourrait conduire aux conséquences potentielles suivantes :

- L'interdiction de tout rassemblement, manifestation ou circulation organisée remet en cause un certain nombre de manifestations existantes, telles : bureau de vote, cérémonie du 8 mai, brocante de la Ducasse, fête de l'eau à Feuchy, randonnée de la Scarpe, sortie de groupe en kayak à Saint-Laurent-Blangy ... ;
- L'interdiction de tout arrêt sur le domaine public ne prévoyant pas d'exception pour les transports en commun pourrait remettre en cause les lignes du Conseil Général et de la Communauté Urbaine empruntant la RD37 ;
- Les aménagements modes doux tels que la vélo-route Londres - Calais - Maubeuge - Rome qui doit emprunter le chemin de halage et les pistes cyclables prévues sur les RD37, RD42 et RD258 dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur communautaire des pistes cyclables pourraient être remises en cause ;
- L'obligation de réaliser des espaces de confinement sur les espaces publics ouverts au public, et de mettre en place une signalétique engendrant des coûts d'investissement et de fonctionnement (liés aux éventuelles dégradations) ;
- Le respect de l'ensemble des règles du PPRT engage fortement la responsabilité des Maires alors que ceux-ci ne disposent pas des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, notamment en termes de budgets et de personnel.
- Les mesures foncières amènent la Communauté Urbaine à gérer techniquement les dossiers de délaissement et à faire l'avance de la totalité de la somme d'acquisition, sachant que 2/3 de cette somme lui sera remboursée ultérieurement (1/3 par l'Etat et 1/3 par l'établissement CECA).

Avis de la commune sur le projet de PPRT CECA :

La commune ne saurait émettre un avis défavorable sur le principe de la mise en œuvre d'un PPRT lié à l'établissement CECA dans la mesure où la sécurité de la population constitue un enjeu primordial.

Cependant, à l'examen du dossier, la commune ne peut accepter les conséquences financières, économiques et sociales liées aux contraintes réglementaires de ce PPRT, à savoir :

- Conséquences sur le projet structurant de développement touristique du Val de Scarpe axé sur la trame verte et bleue : projet totalement remis en question puisque tout aménagement, manifestation, ... est interdit au sein du périmètre PPRT. En outre, la convention d'expérimentation portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation de la Scarpe canalisée avec VNF qui était liée à ce projet communautaire, n'a du coup plus aucun sens. Les activités de la base nautique municipale qui vient de bénéficier d'un nouvel équipement sont compromises par les prescriptions du PPRT.
- Conséquences sur le projet communautaire en termes de déplacement : l'impossibilité de réaliser la Rocade Est va amener à un engorgement de l'agglomération d'ici à 2030 sans solution alternative possible, selon une étude technique menée conjointement par le Conseil Général et la CUA. Des conséquences financières et économiques conséquentes sont donc à prévoir. De plus, une grande incertitude semble peser quant à la mise en œuvre du schéma directeur des pistes cyclables, le maintien des arrêts de transport en commun et la réalisation de la vélo-route au niveau du chemin de halage. La commune souligne l'incohérence de l'action de l'Etat qui vient de procéder à la remise en état du cavalier SNCF sur cette zone.
- Conséquences sur le projet de développement social, urbain et démographique : la vie et la dynamique des bourgs d'Athies et Feuchy ainsi que leur développement sont fortement compromis posant la question de la vitalité et de la survie de ces communes alors qu'elles sont situées dans la première couronne de l'agglomération et desservies par les transports en commun.
- Conséquences sur les budgets communautaires et communaux : au vu des contraintes budgétaires actuelles, la CUA et les communes n'ont pas les moyens de financer les acquisitions foncières ni les aménagements de confinement ou la signalétique directement imposées par la réglementation du PPRT.
- Conséquences en termes de responsabilité des élus : en l'absence de police municipale et d'agents assermentés, les élus sont dans l'incapacité de contrôler la mise en œuvre de la réglementation du PPRT : arrêt de véhicules prohibé, rassemblement ou circulation organisée interdite, ...
- Conséquences sur les habitants du secteur et notamment les habitants de la Cité Kennedy : il n'est pas acceptable de faire peser autant de contraintes sur le budget des ménages dans cette période économique délicate, avec le financement de travaux voire d'un démantèlement si la pièce de confinement ne peut être aménagée, ainsi que la dépréciation de leur bien immobilier.

Envoyé en préfecture le 31/05/2012
 Reçu en préfecture le 31/05/2012
 Affiché le

Aussi, la commune demande expressément à ce que davantage de contraintes soient imposées à l'établissement CECA de façon à alléger les prescriptions et à limiter ainsi les incidences au niveau des particuliers et des collectivités. »

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication effou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

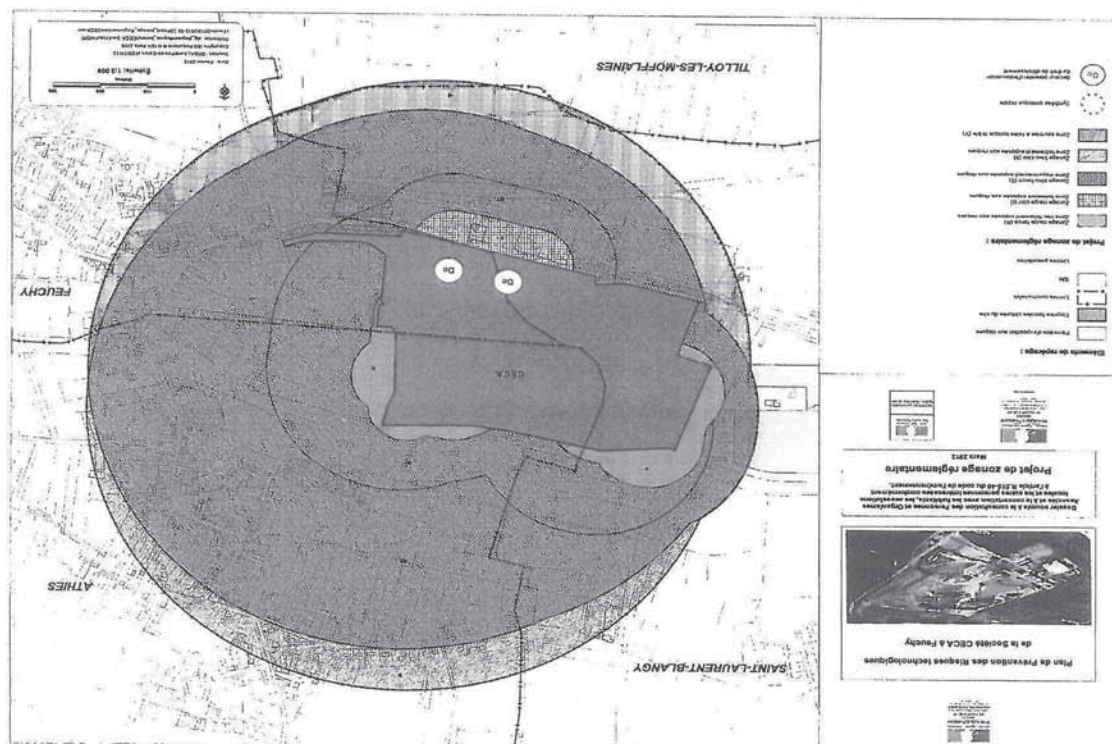
Certifié exécutoire compte tenu de la
 transmission en Préfecture le
 et de la publication le 31 Mai 2012
 Extrait certifié conforme à l'original

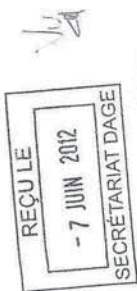
Jean-Pierre DELEURY

Maire,



PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALE
 4 juin 2012
 AFFICHÉE





331-2012-19

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31/05/2012

Nombre de membres		
Affiliés	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	13

L'an 2012, le 31 Mai à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de FEUCHY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MACHAN Michaël, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 25/05/2012. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 25/05/2012.

Vote	
Mr ROBIEZ Thierry	
directement concerné	
ne participe pas au vote.	
A la majorité	
Pour : 13	
Contre : 0	
Abstention : 0	

Présents : M. MACHAN Michaël, Maire, Mme DANIEL Guylaine, 1^{ère} Adjointe, Mme BOULOGNE Christine, 2^{ème} Adjointe, Mr BARBET Bertrand, 3^{ème} Adjoint, Mme LELEU Sylvie, 4^{ème} Adjointe, Mr VANCAYZELLE Paul, Mr CARRE Jean-Marc, Mr RABOUILLE Francis, Mr FRANCOIS Patrick, Mme NORBERCIAC Laurence, Mr DESSONGNIS Emmanuel, Mr ROBIEZ Thierry, Conseillers Municipaux.

Absent excusé : Monsieur NOYEN Frédéric, absent excusé a donné pouvoir à Madame DANIEL Guylaine pour le représenter et voter en son lieu et place.

Absente : Madame DE BOSSCHER Sylviane.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le :
Et
Publication ou notification
du :

A été nommée secrétaire de séance : Madame BOULOGNE Christine.

PPRT CECA : Avis de la Commune de FEUCHY :

La séance ouverte, Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant aux membres du Conseil Municipal présents ou représentés :

La Commune de FEUCHY possède sur son territoire l'établissement CECA relevant de la législation des installations classées, susceptibles d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets au-delà des limites de leur site, et donc soumis au régime d'Autorisation avec Servitudes et à la directive SEVESO.

Afin de prévenir les risques technologiques, Monsieur le Préfet a prescrit par arrêté préfectoral en date du 11 août 2009 l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement CECA sur le territoire des communes de FEUCHY, ATHIES, SAINT-LAURENT-BLANGY et TILLOY-LES-MOFFLAINES.

- Le zonage vert "V" (environ 14 ha) : aléa toxique faible (au sud, au-delà de la zone B touchant les communes de FEUCHY, SAINT-LAURENT-BLANGY et TILLOY-LES-MOFFLAINES).

A chaque zone réglementaire correspond un règlement.

- En zones R, r et B, sont interdits :
 - Tous les projets nouveaux (y compris les reconstructions à l'identique après sinistre), hormis l'aménagement, l'entretien des voies de circulation existantes (Scarpe, voie ferrée, voies routières), les travaux liés aux réseaux publics ;
 - Tout rassemblement, manifestation, circulation organisée, stationnement de véhicules sur les voies (hormis le stationnement des riverains et des véhicules pour l'entretien des voies) ainsi que tout usage susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
 - Les installations de chantier, les caravanes.
- Sont uniquement autorisés en zone r : les affouillements, exhaussements, clôtures, aménagement de confort des habitations et aménagements des voies de circulation existantes.
- Sont autorisés en zone B : idem qu'en zone r ainsi que la reconstruction à l'identique, la construction isolée (pas d'opération d'aménagement) en dents creuses sans dépasser 0,3 de coefficient d'occupation des sols, l'extension de bâti existant inférieure à 30% de la surface de plancher initiale, les annexes inférieures à 20m² ainsi que les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement avec un nombre de personnel restreint.

En outre, des obligations s'imposent. Il est ainsi nécessaire de :

- Mettre en place, dans les zones R, r, B et b, des mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques pour les infrastructures de transport en cas d'accident technologique ;
- Mettre en place, dans les zones R, r, B et b, sur le domaine public (Scarpe, chemin de halage, voie ferrée) sous un an une signalétique de danger, d'interdiction de stationner, de conduite à tenir en cas d'accident ;
- Identifier, pour les aménagements existants ouverts au public de la zone R, un espace de confinement dans une zone moins exposée aux aléas ;
- Réaliser les travaux dans chaque bâti existant des zones R, r, B et b permettant de garantir la sécurité des personnes vis-à-vis du risque auquel elles sont soumises (risque toxique et/ou thermique et/ou surpression), dans un délai de 5 ans ;
- Prendre en compte pour chaque nouveau projet possible les mesures techniques permettant de garantir la sécurité de personnes vis-à-vis du risque auquel elles sont soumises. Chaque autorisation d'urbanisme devra faire l'objet d'une étude préalable à la construction et devra comprendre une attestation de l'architecte.

En sus des dispositions réglementaires, des dispositions foncières sont mises en place. Le PPRT instaure un droit de délaissement pour les 3 habitations et le local d'activités situés en zone r.

Le PPRT propose également d'instituer un droit de préemption spécifique sur les zones R, r, B et b, de façon à réduire petit à petit le nombre de personnes soumis au risque technologique.

Impacts du projet de PPRT CECA sur les projets communaux et communautaires :

Ces mesures réglementaires et foncières très strictes ne sont pas sans incidence sur le fonctionnement des Communes concernées et sur les missions de la Communauté Urbaine. En effet, l'application stricte des préconisations pourrait conduire aux conséquences potentielles suivantes :

- L'interdiction de tout rassemblement, manifestation ou circulation organisée remet en cause un certain nombre de manifestations existantes, telles que pour FEUCHY : les accueils de loisirs sans hébergement, la fête de l'eau, la journée verte, la brocante, le feu d'artifices, la fête du 14 juillet, le concours de pêche et le rassemblement des adhérents de la Société de pêche au marais communal, l'utilisation du chemin de randonnée au lieu-dit « le chemin du petit bois » ; et bien d'autres manifestations encore ... la randonnée de la Scarpe, la sortie de groupe en kayak à SAINT-LAURENT-BLANGY ... ;
- L'obligation de réaliser des espaces de confinement sur les espaces publics ouverts au public, et de mettre en place une signalétique engendrant des coûts d'investissement et de fonctionnement (liés aux éventuelles dégradations) ;
- Le respect de l'ensemble des règles du PPRT engage fortement la responsabilité des Maires alors que ceux-ci ne disposent pas des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, notamment en termes de budgets et de personnel.
- Les mesures foncières amènent la Communauté Urbaine à gérer techniquement les dossiers de délaissement et à faire l'avance de la totalité de la somme d'acquisition, sachant que 2/3 de cette somme lui sera remboursée ultérieurement (1/3 par l'Etat et 1/3 par l'établissement CECA).
- L'interdiction de tout arrêt sur le domaine public ne prévoyant pas d'exception pour les transports en commun pourrait remettre en cause les lignes du Conseil Général et de la Communauté Urbaine empruntant la RD37 ;
- Les aménagements modes doux tels que la vélo-route Londres – Calais – Maubeuge – Rome qui doit emprunter le chemin de halage et les pistes cyclables prévues sur les RD37, RD42 et RD258 dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur communautaire des pistes cyclables pourraient être remises en cause ;

Avis de la Commune de FEUCHY sur le projet de PPRT CECA :

C'est en tant que collectivité associée à la procédure que la commune doit se prononcer aujourd'hui sur le projet tel que présenté ci-avant.

Il est acté que la commune de FEUCHY ne saurait émettre un avis défavorable sur le principe de la mise en œuvre d'un PPRT lié à l'établissement CECA dans la mesure où la sécurité de la population constitue un enjeu primordial.

Cependant, à l'examen du dossier, la commune de FEUCHY ne peut accepter les conséquences financières, économiques et sociales liées aux contraintes réglementaires de ce PPRT, à savoir :

- Des conséquences sur le projet de développement social, urbain et démographique rendu impossible en zone B : la vie et la dynamique de FEUCHY ainsi que son développement sont fortement compromis posant la question de sa vitalité et de sa survie alors qu'elle est située dans la première couronne de l'agglomération et desservie par les transports en commun.
- De fortes incidences sur les mesures foncières dans le zonage concerné avec l'impossibilité d'envisager la programmation de constructions nouvelles dans la commune ;
- Des incidences budgétaires en matière de dotations (DGF...) et de recettes fiscales sur le foncier bâti notamment.
- Des conséquences sur les budgets communaux et communautaires : au vu des contraintes budgétaires actuelles, les communes n'ont pas les moyens de financer les acquisitions foncières ni les aménagements de confinement ou la signalétique directement imposées par la réglementation du PPRT.
- Des conséquences en termes de responsabilité des élus : en l'absence de police municipale et d'agents assermentés, les élus sont dans l'incapacité de contrôler la mise en œuvre de la réglementation du PPRT : arrêt de véhicules prohibés, rassemblement ou circulation organisée interdite ...
- Des conséquences sur les habitants du secteur : il n'est pas acceptable de faire peser autant de contraintes sur le budget des ménages dans cette période économique délicate, avec le financement de travaux voire d'un déménagement si la pièce de confinement ne peut être aménagée, ainsi que la dépréciation de leur bien immobilier.
- Des conséquences en termes de déplacement sur le territoire.

En outre, la commune de FEUCHY demande une prise en compte, dans le règlement ainsi que dans la note de présentation, des précisions ou reformulations sollicitées suivantes :

- Reformuler et assouplir les conditions d'utilisation et d'exploitation en zone B. Supprimer les interdictions en zones B1 et B2, portant sur les rassemblements, les manifestations et les circulations organisées.
- Allègement des règles d'urbanisme en matière d'extension et d'aménagement en zone B.
- Au niveau du règlement, la formulation "toutes nouvelles constructions sont interdites à l'exception des constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics" pourrait être remplacée par la phrase " toutes nouvelles constructions sont interdites

à l'exception des constructions et installations nécessaires aux réseaux publics ou d'intérêt collectif".

- Le règlement des zones "B1" et "B2" autorise les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% de la surface de plancher existante. Cette règle pourrait être adaptée pour ne pas pénaliser les petites constructions.

Aussi, la commune de FEUCHY demande expressément à ce que davantage de contraintes soient imposées à l'établissement CECA de façon à alléger les prescriptions et à limiter ainsi les incidences au niveau des particuliers et des collectivités.

Par ailleurs et compte tenu du préjudice subi en matière d'urbanisation future de son territoire, la commune de FEUCHY sollicite de la Société CECA une estimation des pertes engendrées par le PPRT et par conséquent l'attribution d'une compensation financière.

Résultats du vote :

Pour : 13

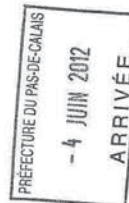
Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire

Michaël MACHAN





PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

S3PI
Centre Jean MONNET
Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Tel : 03 21 63 69 36
Affaire suivie par : Mme Agathe NOURY
Mail : agathe.noury@industrie.gouv.fr

Arras, le 25 Juin 2012

Comité Local d'Information et de Concertation

Etablissement CECA à Feuchy

Lien : Préfecture du Pas-de-Calais (Arras)

Date : mercredi 23 mai 2012

Participants :

- > **Représentants du collège « Administration »**
 - Jacques WITKOWSKI, Secrétaire Général, Préfecture du Pas-de-Calais
 - Olivier DESQUIENS, Adjoint au Chef Groupement Prévision des risques, SDIS 62
 - Christophe WOJTCZAK, représentant du SIDPC
 - Frédérique HANOT, Groupement Prévision des risques, SDIS 62
 - Nicolas SANTERRE, Unité territoriale de Béthune, DREAL NPdC
 - Doriane MAHE, Service Eau & Risques, DDTM 62
- > **Représentants du collège « Collectivités territoriales »**
 - Mickael MACHAN, Maire de la commune de Feuchy
 - Jean-René MONCOMBLE, Adjoint au maire, commune d'Athies
 - Franck DE FRESCHI, adjoint sécurité, commune de Saint-Laurent-Blangy
- > **Représentants des collèges « Exploitant » et « Salariés »**
 - Denis ARAUD, Directeur de l'établissement CECA à Feuchy
 - Carole DROCHON, établissement CECA à Feuchy
 - Odette GODE, établissement CECA à Feuchy
 - Daniel BECQUE, représentant du personnel, établissement CECA à Feuchy
 - Sébastien MOSSON, représentante de Réseau Ferré de France (RFF)
 - Jean-Claude CORONEL, représentant de la Société FOURE LAGADEC
- > **Représentants du collège « Riverains »**
 - Jacqueline ISTAS, Présidente de l'Association Nord Nature Environnement
 - Gustave DUBRULLE, riverain, commune de Saint-Laurent-Blangy
 - Patrick MERCIER, représentant de l'Amicale des Francs Pêcheurs de Feuchy

Assistaient également à la réunion :

- Christian ORBAN, Chef du Bureau des Procédures d'Utilité Publique, Préfecture du Pas-de-Calais
- Denise CARE, DDTM 62
- Odile BRUN, représentante de la Communauté Urbaine d'Arras
- François LELOIR, représentant de la Communauté Urbaine d'Arras
- Christelle BERTINCHAMP, Secrétaire de Mairie, commune de Feuchy

I - PERSONNES & ORGANISMES ASSOCIÉS (POA)

11 Validation du compte rendu de la réunion du 12 mars

Le compte rendu est validé en l'état.

12 Approbation du projet du PPRT - Relevé de décisions

L'objet de la réunion est de recueillir l'avis du CLIC en tant que POA sur le projet de PPRT.

121 Discussion

RFF s'oppose à la rédaction de la disposition applicable à la zone R, figurant en page 26 du projet du règlement. Le président donne lecture de la proposition de reformulation de RFF : « l'augmentation du trafic moyen est autorisée sous réserve de la mise en place de mesures limitant le risque d'exposition des usagers dans un souci d'améliorer leur sécurité vis-à-vis des effets... ». La formulation proposée sera examinée par la DREAL conformément à la circulaire ministérielle du 30 mars 2012. Elle prendra en compte la suppression de la mention « dans le souci l'améliorer la sécurité » et sous réserve de la garantie par RFF de sa capacité à interrompre le trafic en cas de problème.

La Commune d'Athies explique que l'interdiction de toute manifestation dans les zones B1 (zone où se déroulent les concours de pêche) et B2 (centre du village d'Athies où se situent la mairie et la place principale) est problématique. Le président fait supprimer l'interdiction de rassemblement en zone B2 (page 18) tout en ajoutant qu'il est nécessaire de réfléchir aux dispositions concernant les rassemblements en zone r et B1. Une nouvelle rédaction sera proposée pour ces zones sans s'éloigner des prescriptions existantes. Une signalétique appropriée devra être mise en place.

Concernant l'évacuation des populations et l'alimentation du site en produits dangereux par la voie ferroviaire, la DREAL rappelle qu'il faut agir en prévention en raison de la cinétique rapide des phénomènes dangereux. L'évacuation des populations n'est pas le recours à privilégier.

L'emplacement retenu pour les wagons de CECA par rapport aux habitations riveraines est localisé de telle sorte que les risques d'effets dominos sont les moins importants en raison d'une dispersion des stockages et de leur éloignement des unités. Quant aux risques liés au dépotage de ces wagons, ils diffèrent selon la nature des produits. En outre, aucun dispositif (confinement ou mur) ne serait susceptible de présenter une protection efficace vis-à-vis d'un effet de type BLEVE. Les prescriptions concernant les zones r et R ne sont pas remises en cause.

Le PPRT impose aux propriétaires concernés à réaliser des travaux de protection sur leur immeuble pour un coût au moins égal à 10 % de sa valeur vénale. La protection pour l'effet de surpression porte sur les vitrages (pose de film protecteur, par exemple), les châssis et les fermetures. La pièce de confinement visée, elle, à maintenir les habitants en sécurité dans l'attente des secours. L'Etat peut réaliser des diagnostics pour identifier une pièce. Cette dernière doit se situer à l'opposé du site industriel et pouvoir contenir le nombre d'occupants. Les propriétaires bénéficient d'un crédit d'impôts. Les industries de la chimie et l'AMARIS (Association nationale des communes pour la maîtrise des risques technologiques majeurs) ont édicté des recommandations à destination des entreprises adhérentes et des collectivités

concernées par la mise en œuvre des PPRT afin de faciliter la réalisation des travaux nécessaires à la protection des riverains des sites à risques. AMARIS, l'Union Française des Industries Pétrolières (UFIP) et l'Union des Industries Chimiques (UIC) invitent les entreprises concernées par les PPRT et les collectivités territoriales percevant, de la part de ces entreprises, la Contribution Economique Territoriale (CET), à participer également au financement des travaux de protection.

122 Vote

Le CLIC a procédé à un vote par collège :

- collège des Collectivités territoriales : avis défavorable.
- collège Exploitants : avis défavorable
- collège Riverains : avis défavorable
- collège Salariés : avis favorable.
- collège Administration : abstention

II – COMITÉ LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (CLIC)

21 Bilan d'activité de CECA – Année 2011

Le directeur, M. ARAUD, présente le bilan 2011 de l'activité CECA.

211 CECA : points clés 2011

L'activité commerciale est en phase de consolidation. Les effectifs sont passés de 128 en 2010 à 139 personnes en 2011.

La mise en place du plan de modernisation se poursuivra jusqu'en 2014. Tous les équipements de l'usine seront vérifiés pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Les inventaires ont été réalisés sur les réservoirs de stockage et les cuvettes de rétention. En 2012, les inventaires des capacités et tuyauteries, des racks et des caniveaux ont été entrepris.

CECA communique auprès des écoles et des mairies pour faire connaître son activité et les métiers de la chimie.

212 Bilan Sécurité-Environnement-Qualité 2011

Le nombre d'accidents avec arrêt diminue. En 2011, trois accidents de déplacements ont été déclarés (chute, entorse, coup à la main).

S'agissant des certifications, la Société a obtenu le niveau 8 de la certification ISRS (International Safety Rating System). Un renouvellement de la certification ISO 9001 est programmé pour 2012. L'Entreprise travaille également sur la certification environnementale ISO 14 001.

Par ailleurs, un plan d'actions orienté sur le comportement et les bonnes pratiques a été mis en place.

213 Arrêtés préfectoraux 2011

Deux arrêtés ont prolongé le délai d'approbation du PPRT (en 2011 et 2012)

L'arrêté de mise en demeure du 4 juillet 2011 rappelant à la société l'obligation de réaliser régulièrement un exercice POI.

214 Investissements sécurité / environnement 2011/2012

Des investissements Sécurité ont été réalisés sur la 2^{ème} tranche de mise en conformité des aires de logés (fûts et conteneurs de 1 000 litres maximum). De même, le stockage d'ammoniac a été mis en conformité et les travaux pour le confinement du poste de dépotage et du stockage commencés.

Les COV de l'atelier OXY ont été réduits. Les centrales de détection incendies ont été remplacées et complétées. Le matériel incendie a été renouvelé et l'agitateur G2 en ATEX a été remplacé.

En 2012, les investissements concernent le confinement du stockage et du poste de dépotage d'ammoniac, la dernière tranche de la mise en conformité de la rétention des aires de logés et la rénovation du réseau incendie.

215 Bilan du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) 2011

Un certain nombre d'indicateurs sont étudiés afin de surveiller les évolutions et de maintenir la vigilance. Les anomalies sur les rejets sont comptabilisées. Il s'agit d'une auto-surveillance. Les résultats sont mensuellement communiqués à la DREAL. Un contrôle inopiné est effectué une fois par an. Sont également pris en compte les plaintes de voisinage, les événements significatifs nécessitant une communication à chaud, les incidents mineurs (qui auraient pu être significatifs), le nombre de visites de sécurité et le nombre d'exercices POI.

De plus, une revue de direction est organisée chaque année (analyse des REX et bilan sur les audits, formations, exercices POI).

216 Retour d'expérience sur les incidents

Un retour d'expérience est réalisé à chaque incident. 140 événements ont été enregistrés en 2011. En fonction de la nature de l'incident, des actions correctives sont mises en place.

Sept événements significatifs se sont produits : un incident sur un compresseur ammoniac, un incident sur un compresseur dépotage de chlorure de méthyle (CH3Cl) par manque de lubrifiant, une panne d'un compresseur CH3Cl dans l'atelier et présence de produit au sol, une double fuite sur un wagon, une soupape fuyarde sur ligne ammoniac, une fuite de nitrile sur calorifuge N5 et un raccord de soupape fuyard.

217 Inspections

La DREAL a réalisé quatre inspections afin de vérifier la mise en place des actions correctives et le fonctionnement du SGS. Elle a effectué des contrôles inopinés sur les rejets aqueux et des mesures de Légionelles.

218 Programme d'objectifs de réduction des risques et de progrès

Dans le cadre du PPRT, le déplacement du stockage d'acrylonitrile est prévu pour 2014. Le confinement du poste de dépotage et du stockage d'ammoniac s'achèvera cette année. Une cuvette de rétention dépotée, sur l'un des dépôts, est prévue pour 2013. La mise en place de dispositifs de sécurité complémentaires est réalisée ainsi que le traitement des événements de l'unité OXY. La dernière tranche de mise en conformité des rétentions des aires de stockage logés sera réalisée en 2012.

Une démarche comportementale de la sécurité des personnes est menée. Elle consiste en une observation des gestes sûrs ou à risque entre pairs, des audits spots par la hiérarchie et des réunions d'équipe.

Le Président,

Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI